



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-176

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-07-002 - Arrêté du 07 décembre 2020 portant modification d'implantation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situé 19 avenue André Ithurrealde - 65000 Saint-Jean-de-Luz, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à Billère (3 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-27-006 - Arrêté n° OXY 04 du 27 novembre 2020 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS ALIZE MEDICAL pour son site de rattachement sis 60 avenue Gaston Cabannes à FLOIRAC (33270) (2 pages) Page 10

R75-2020-11-30-008 - Arrêté n° OXY 08 du 30 novembre 2020 portant ouverture du site de dispensation d'oxygène à domicile ALIZE MEDICAL 3 avenue de l'Occitanie à CASTELCULIER (47240) (2 pages) Page 13

R75-2020-11-30-009 - Arrêté PH95 du 30 novembre 2020 autorisant la gérance après décès au sein d'une officine à LIBOURNE (33) (2 pages) Page 16

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

R75-2020-12-07-001 - arrêté DIRM SA 327 - 07 12 20 subdélég (4 pages) Page 19

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-09-006 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARTOUT Nicolas (87) (2 pages) Page 24

R75-2020-10-12-016 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAILLER Dimitri (86) (2 pages) Page 27

R75-2020-10-27-005 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ACACIAS (79) (2 pages) Page 30

R75-2020-10-22-002 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS DOMAINE RAPHAEL (33) (2 pages) Page 33

R75-2020-10-22-001 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DU COURTIUO (86) (5 pages) Page 36

R75-2020-10-02-015 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - UCHIDA OSAMU (33) (2 pages) Page 42

R75-2020-10-08-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNET Jeremy (47) (3 pages) Page 45

R75-2020-10-02-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOYADJIAN Sebastien (47) (2 pages) Page 49

R75-2020-10-05-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CALIPPE Pierrick (33) (2 pages) Page 52

R75-2020-10-06-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARPENTIER Theo (86) (4 pages) Page 55

R75-2020-10-16-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATAIGNER Gilles (79) (3 pages)	Page 60
R75-2020-10-01-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DA ROS Jerome (47) (2 pages)	Page 64
R75-2020-10-15-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMAINE VINCENT BOUGES (33) (2 pages)	Page 67
R75-2020-10-12-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARMANO (87) (2 pages)	Page 70
R75-2020-10-15-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNO MATRAT (33) (3 pages)	Page 73
R75-2020-10-05-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CLOCHARD (86) (5 pages)	Page 77
R75-2020-10-02-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CONDE BORIBEILLE (33) (2 pages)	Page 83
R75-2020-10-02-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DD ET ASSOCIES (33) (2 pages)	Page 86
R75-2020-10-30-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GRAND FRANCES (47) (2 pages)	Page 89
R75-2020-10-02-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BODINIÈRE (86) (3 pages)	Page 92
R75-2020-10-20-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LAUZERO (47) (2 pages)	Page 96
R75-2020-10-13-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PRE GALIN (47) (2 pages)	Page 99
R75-2020-10-15-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JULIEN BONNEAU (33) (3 pages)	Page 102
R75-2020-10-05-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE POTAGER DU COIN (33) (2 pages)	Page 106
R75-2020-10-08-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LOU GLANOU (47) (2 pages)	Page 109
R75-2020-10-12-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CARDINAL (87) (2 pages)	Page 112
R75-2020-10-08-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAILLET (47) (3 pages)	Page 115
R75-2020-10-08-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES MARRONNIERS (47) (3 pages)	Page 119
R75-2020-10-01-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES TERRES DE PARAYS (47) (2 pages)	Page 123
R75-2020-10-15-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BARRY (33) (2 pages)	Page 126

R75-2020-10-16-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS CHATAIGNIER (79) (3 pages)	Page 129
R75-2020-10-20-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLA (47) (2 pages)	Page 133
R75-2020-10-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ETCHEVERRY (87) (2 pages)	Page 136
R75-2020-10-16-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA BREMAUDIÈRE (79) (3 pages)	Page 139
R75-2020-10-16-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE DOUET (79) (3 pages)	Page 143
R75-2020-10-02-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC THOMAS (86) (3 pages)	Page 147
R75-2020-10-13-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUILLAC Audrey (47) (2 pages)	Page 151
R75-2020-10-12-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRAUD Christian (87) (2 pages)	Page 154
R75-2020-10-12-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LE LIEVRE DE LA MORINIÈRE Claire (87) (2 pages)	Page 157
R75-2020-10-12-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEADBEATER Roger James (87) (2 pages)	Page 160
R75-2020-10-02-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEFEVE Anais (47) (2 pages)	Page 163
R75-2020-10-12-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEYRATOUT Serge (87) (2 pages)	Page 166
R75-2020-10-12-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PIOFFRET BELMONTE Philippine (87) (2 pages)	Page 169
R75-2020-10-12-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGIER Roger (87) (2 pages)	Page 172
R75-2020-10-30-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL GAYETTE (47) (2 pages)	Page 175
R75-2020-10-01-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARRAZIN Alexandre (79) (3 pages)	Page 178
R75-2020-10-02-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BERTHOME 395 (86) (3 pages)	Page 182
R75-2020-10-02-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BERTHOME 396 (86) (2 pages)	Page 186
R75-2020-10-02-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LASGUERRES BAS (47) (2 pages)	Page 189
R75-2020-10-16-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ECURIE PAGUERIE (79) (3 pages)	Page 192

R75-2020-10-16-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PLAINE ET MARAIS 79 (79) (4 pages)	Page 196
R75-2020-10-02-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA TERRES DU SUD (33) (2 pages)	Page 201
R75-2020-10-05-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES CODOLO (33) (2 pages)	Page 204
R75-2020-10-16-016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUREPAIRE (79) (4 pages)	Page 207
R75-2020-10-23-005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MASSONNEAU 331 (86) (3 pages)	Page 212
R75-2020-10-16-018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GARELIERE (79) (4 pages)	Page 216
R75-2020-10-05-014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PLAINE DE THOU (86) (5 pages)	Page 221
R75-2020-10-16-015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEVALLIER Florian (79) (4 pages)	Page 227
R75-2020-10-16-017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JANY BROSSARD (79) (2 pages)	Page 232
R75-2020-10-29-004 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE COURTE PRE (86) (3 pages)	Page 235
R75-2020-10-08-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SND (47) (3 pages)	Page 239
R75-2020-10-12-015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUD (87) (2 pages)	Page 243
R75-2020-10-15-011 - Décision de rescrit - GAEC OVIGATINE (79) (2 pages)	Page 246

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-12-07-002

Arrêté du 07 décembre 2020 portant modification
d'implantation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique
(CMPP) siitué 19 avenue André Ithurrealde - 65000
Saint-Jean-de-Luz, géré par l'Association des Pupilles de
l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP)
sise à Billère

ARRETE du 10.7 DEC. 2020

Portant modification d'implantation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) situé 19 avenue André Ithurrealde – 64500 Saint-Jean-de-Luz, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à Billère

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le courrier du 23 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'attribution d'une subvention dans le cadre du plan d'aide à l'investissement 2017 en vue du déménagement du CMPP de Saint-Jean-de-Luz ;

VU le courrier du 6 décembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine approuvant le plan pluriannuel d'investissement du CMPP de Saint-Jean-de-Luz ;

VU le courrier du 11 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine approuvant les différents plans pluriannuels d'investissement 2019-2023 de l'association des PEP 64 et les conditions émises ;

VU l'arrêté du 20 mai 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), sis à Saint-Jean-de-Luz et de son antenne sise à Hendaye, gérés par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à Billère ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur Personnes Handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du CMPP de Saint-Jean-de-Luz situé 19 avenue André Ithurralde – 64500 Saint-Jean-de-Luz, géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP) sise à 64140 Billère, pour une exploitation sur le nouveau site situé Villa Altuena 7 rue Duconte 64500 - Saint-Jean-de-Luz est accordée.

ARTICLE 2 : Le CMPP est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Entité juridique : Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (ADPEP)

N° FINESS : 64 079 037 4

N° SIREN : 775 638 661

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 9 rue de l'abbé Grégoire - BP 50331 - 64141 Billere cedex

Entité de l'établissement Principal : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de Saint-Jean-de-Luz

N° FINESS : 64 078 414 6

Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Adresse : Villa Altuena 7 rue Duconte 64500 - St- Jean-de-Luz

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	809	Autres enfants, adolescents

Entité de l'établissement secondaire : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) Saint-Jean-de-Luz Antenne d'Hendaye

N° FINESS : 64 001 852 9

Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Adresse : 1 rue du théâtre 64700 Hendaye

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé
320	Activité CMPP	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	809	Autres enfants, adolescents

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le

07 DEC. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-27-006

Arrêté n° OXY 04 du 27 novembre 2020 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS ALIZE MEDICAL pour son site de rattachement sis 60 avenue Gaston Cabannes à FLOIRAC (33270)

**Arrêté n° OXY 04 du 27 novembre 2020
portant autorisation de dispensation à domicile
d'oxygène à usage médical concernant
la SAS ALIZE MEDICAL pour son site de
rattachement
sis 60 avenue Gaston Cabannes
33270 FLOIRAC**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 25 juillet 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical – SAS ALIZE SANTE 60 avenue Gaston Cabannes à FLOIRAC (33270) ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-146 ;

CONSIDERANT la création de la SAS ALIZE MEDICAL dont le siège social est 60 avenue Gaston Cabannes à FLOIRAC (33270) ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Wilfrid JAULIN, Président de la SAS ALIZE MEDICAL dont le siège social est situé 60 avenue Gaston Cabannes à FLOIRAC (33270) réceptionné à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 mars 2020, en vue d'obtenir une autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à la même adresse suite à la réorganisation de la SAS ALIZE SANTE et la création de la SAS ALIZE MEDICAL en tant que structure dispensatrice ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens reçu à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis de la SAS ALIZE MEDICAL en date du 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le temps de travail du pharmacien responsable (0,75 ETP) est adapté au nombre de patients pris en charge par le site de FLOIRAC ;

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables en l'espèce ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnel, système d'information, système documentaire sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée.

ARRETE

Article 1^{er} : la SAS ALIZE MEDICAL ayant son siège social 60 avenue Gaston Cabannes à FLOIRAC (33270) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro EJ 33 006 172 2 est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé à la même adresse. Ce site de rattachement est identifié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro ET 33 005 932 0.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de FLOIRAC, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Corrèze (19), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64)

Article 2 : la décision du 25 juillet 2016 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical – SAS ALIZE SANTE – 60 avenue Gaston Cabannes à FLOIRAC (33270) est abrogée.

Article 3 : toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Le Directeur de la Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-008

Arrêté n° OXY 08 du 30 novembre 2020 portant ouverture
du site de dispensation d'oxygène à domicile ALIZE
MEDICAL 3 avenue de l'Occitanie à CASTELCULIER
(47240)

Arrêté n° OXY 08 du 30 novembre 2020
portant ouverture du site de dispensation d'oxygène
à domicile

ALIZE MEDICAL
3 avenue de l'Occitanie
47240 CASTELCULIER

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs n° R75-2020-146 ;

VU l'arrêté n° OXY 04 du 27 novembre 2020 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SAS ALIZE MEDICAL pour son site de rattachement sis 60 avenue Gaston Cabannes à FLOIRAC (33270) ;

CONSIDERANT le dossier de demande de Monsieur Wilfrid JAULIN, Président Directeur d'Agence ALIZE MEDICAL, réceptionné à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 mars 2020, sollicitant entre autre, l'ouverture du site de rattachement d'AGEN.

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier le 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens reçu à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique suite au rapport d'inspection établi le 1^{er} octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le temps de travail du pharmacien responsable (0,25 ETP) est adapté au nombre de patients pris en charge par le site de FLOIRAC ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnel, système d'information, système documentaire sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée.

ARRETE

Article 1^{er} : la société ALIZE MEDICAL dont le siège social est situé 60 avenue Gaston Cabannes à FLOIRAC (33270) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS EJ 33 006 172 2 est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement implanté 3 avenue de l'Occitanie à CASTELCULIER (47240).

Ce site de rattachement est inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° FINESS ET 47 001 703 9.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de CASTELCULIER, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- en région Nouvelle-Aquitaine : Corrèze (19), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47),
- en région Occitanie : Gers (32), Lot (46), Tarn-et-Garonne (82).

Article 2 : toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 4 : les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,
Le Directeur de la santé publique



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-11-30-009

Arrêté PH95 du 30 novembre 2020 autorisant la gérance
après décès au sein d'une officine à LIBOURNE (33)

**Arrêté n° PH95 du 30 novembre 2020
autorisant la gérance après décès du titulaire**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-8, L.5125-9, L.5125-16, et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (N°75-2020-146) ;
- VU** la licence n°33#001137 en date du 24 janvier 2020 accordée à Monsieur Alban REYRAU, titulaire de l'officine ;
- VU** le contrat de gérance d'une officine établi après le décès du titulaire, débutant le 16 octobre 2020, entre Mesdames Marie-Claude et Manon REYRAU, représentantes de la succession de Monsieur Alban REYRAU et Madame Marion CABRILLAC, désignée pharmacien gérant après décès ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 25 novembre 2020 présentée par Maître Sophie SOUSTRE et Madame Marion CABRILLAC, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie SELARL Pharmacie REYRAU située 20 cours Tourny à LIBOURNE (33500) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marion CABRILLAC est autorisée à gérer l'officine de pharmacie SELARL Pharmacie REYRAU située 20 cours Tourny à LIBOURNE (33500), à compter du 16 octobre 2020 jusqu'au 15 octobre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
SUD-ATLANTIQUE

R75-2020-12-07-001

arrêté DIRM SA 327 - 07 12 20 subdélég

arrêté subdélégation de signature



Arrêté du 7 décembre 2020

n°327 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, par intérim

VU le code rural et de la pêche maritime, le code des transports, le code des ports maritimes, le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n°2015-1574 du 03 décembre 2015 relatif au service de santé des gens de mer, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n°2015-1575 du 03 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation, et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n°2017-941 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime et les arrêtés pris en son application ;

VU le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme **Fabienne BUCCIO**, Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2014 du Préfet de la région Aquitaine portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (arrêté tous corps) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant renouvellement de M **Hervé GOASGUEN**, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes en qualité de directeur interrégional adjoint de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, par intérim, de M. **Hervé GOASGUEN**, administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2020 de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **M. Hervé GOASGUEN**, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim, en matière d'administration générale.

ARRÊTE

Article premier : Il est donné subdélégation de signature à chacun des chefs de service cités ci-dessous pour les décisions relatives aux attributions de leur service énumérées dans l'arrêté du 29 juillet 2014 :

- **M. Olivier LALLEMAND**, chef du service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Laurent COURGEON**, chef de la mission de Coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,
- **Mme Marie-Christine PANCHAUD**, secrétaire générale,
- **Mme Solange MAJOURAU**, cheffe du service de la sécurité et des contrôles maritimes par intérim,

Article 2 : En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de service ci-dessus, et pour les décisions relatives aux attributions de leur service, il est donné subdélégation de signature à :

- **Mme Isabelle LACROIX**, déléguée du service de l'action économique et de l'emploi maritime à La Rochelle,
- **Mme Valérie DARDENNE**, cheffe de la division ressources durables et action économique.

Article 3 : Au titre des procédures non déconcentrées en matière de sécurité de la navigation, il est donné subdélégation de signature à **M. Philippe GAUDIN**, chef de la division de la sécurité des navires et de la qualité à l'effet de signer :

- les décisions d'approbation des procès-verbaux arrêtées par la Commission régionale de sécurité de Bordeaux.

Article 4 : Au titre des procédures non déconcentrées en matière de formation maritime, il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Olivier LALLEMAND**, chef de service de l'action économique et de l'emploi maritime,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritime,
- **M. François BERTHOUMIEUX**, chef de l'unité formation maritime.

pour signer les décisions suivantes :

- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime,
- délivrance des attestations et visas de reconnaissance,
- dérogation aux conditions de qualification et aux conditions d'exercice de la profession de marin,
- validation des inscriptions des candidats à un module de formation maritime sur l'application AMFOR

pour viser les :

- décisions et actes en lien avec la mission autorité académique (décisions de positionnement, décisions d'octroi d'aides sociales aux élèves des lycées maritimes...),
- décisions d'agrément pédagogique des formations professionnelles maritimes,
- décisions de recevabilité de la validation des acquis de l'expérience (VAE) maritime,
- décisions prises à l'issue de la réunion du collège médical maritime.

Article 5 : Au titre des décisions relatives aux déplacements des agents en mission et au fonctionnement interne de chaque service (congés annuels, autorisations d'absence et les jours de RTT), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Thierry LASSIÈGE**, chef du service de santé des gens de mer,
- **M. Frédéric ALCOUFFE**, chef de la division emploi et formation maritimes,
- **Mme Marion FIELBARD**, cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- **M. Thibaut CHOLLET**, chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle,
- **M. Jérôme PERES**, chef de la division du contrôle des activités maritimes,
- **M. Philippe GAUDIN**, chef de la division de la sécurité des navires et de la qualité,
- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

En cas d'absence ou lorsque le chef de subdivision ou le chef du centre de sécurité des navires est empêché, il est donné subdélégation à :

- **M. Régis MAGNIER**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Benoît DUC-DODON**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Frédéric ROUSSEL**, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet,
- **M. Richard TURA**, adjoint à la cheffe du centre de sécurité des navires de Bordeaux,
- **M. Laurent MONNIER**, adjoint au chef du centre de sécurité des navires de La Rochelle.

Article 6 : Au titre des décisions relatives à la valorisation du patrimoine et aux prestations des services des phares et balises (conventions avec les organismes ou les personnes publics ou privés, ayant trait à l'entretien et au fonctionnement des établissements de signalisation maritime et aides à la navigation de complément, et à la gestion et protection du domaine public maritime), il est donné subdélégation de signature à :

- **M. Christophe BLEYNIE**, chef de la subdivision des phares et balises de La Rochelle,
- **M. Ronan FLOCH**, chef de la subdivision des phares et balises du Verdon,
- **M. Stéphane DÉSENFANT**, chef de la subdivision des phares et balises d'Anglet.

Article 7 : Les décisions relatives à :

- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime professionnelle et de loisir, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime et des articles R 436-44 et suivants du code de l'environnement ;
- l'approbation, en vue de les rendre obligatoires, des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine et des comités régionaux de conchyliculture d'Aquitaine et de Charente-Maritime, en application du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions de sanction administrative prononcées en application de l'article L946-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- les décisions relatives à la mise en œuvre du système de points de pénalités, consécutives aux infractions graves à l'encontre des capitaines de navires de pêche ou des détenteurs de licence de navire de pêche (attribution, retrait, transfert, relevé de points) et l'application des mesures qui en découlent (suspension de licences ou de titres de commandement) ;

sont réservées à la signature du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 306/2020 du 2 décembre 2020.

Article 9 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 7 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation, le directeur
interrégional de la mer Sud-Atlantique, par intérim



Hervé GOASGUEN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-09-006

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARTOUT

Nicolas (87)



Dossier n° 87-20-199

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 mai 2020) présentée par Monsieur BARTOUT Nicolas, Sévennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 138,49 ha, appartenant à Huguette REBEYROLLE (1ha30), à Didier REBEYROLLE (64ha84), à Aimé et Anne Marie ARVIS (9ha84), à Sylvie BOURANDY LASCAUD (2ha98), à André LAUCOURNET (0ha70), à Bernard POUSSIN (1ha40), à Jean François MONTJOFFRE (9ha53), à Jacqueline et Jean Luc LEOMENT (3ha84), à Jöelle TOUNY (6ha60), à Daniel BARTOUT (37ha44), sis sur les communes de SAINT DENIS DES MURS, SAINT GENEST SUR ROSELLE et SAINT HILAIRE BONNEVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que sur ces 138ha49, une demande concurrente sur 3ha84 a été déposée par l'EARL LA FERME NATURE DU LIMOUSIN en date du 27 avril 2020 en vue de son agrandissement et que cette demande n'est pas soumise au titre du contrôle des structures ;

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois soit jusqu'au 25 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées ;

CONSIDERANT qu'avec 138ha49 par UTH après reprise, la demande de Monsieur BARTOUT Nicolas relève du rang de priorité 1 « Installation progressive » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'examen de la concurrence mais sans remettre en cause le caractère non soumis de la demande, avec 26ha47 par UTH après reprise, la demande de l'EARL LA FERME NATURE DU LIMOUSIN relève du rang de priorité 2 « conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha par UTH » ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BARTOUT Nicolas est plus prioritaire ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Haute-Vienne lors de sa séance du 10 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

Monsieur BARTOUT Nicolas, Sévennes, 87260 SAINT GENEST SUR ROSELLE **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 138,49 ha situés à SAINT DENIS DES MURS, SAINT GENEST SUR ROSELLE et SAINT HILAIRE BONNEVAL, appartenant à Huguette REBEYROLLE (1ha30), à Didier REBEYROLLE (64ha84), à Aimé et Anne Marie ARVIS (9ha84), à Sylvie BOURANDY LASCAUD (2ha98), à André LAUCOURNET (0ha70), à Bernard POUSSIN (1ha40), à Jean François MONTJOFFRE (9ha53), à Jacqueline et Jean Luc LEOMENT (3ha84), à Joëlle TOUNY (6ha60) et à Daniel BARTOUT (37ha44), afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-016

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAILLER Dimitri (86)



Dossier n° 86 2020 185

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté en date du 24 juillet 2024 portant autorisation d'exploiter à M. Dimitri CAILLER,

CONSIDERANT une erreur commise sur la date de l'arrêté du 24 juillet 2024,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La date de l'arrêté du 24 juillet 2024 est modifiée comme suit : « 24 juillet 2020 »

Le reste de l'arrêté reste inchangé

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-27-005

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES ACACIAS (79)



Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande (réputée complète le 11 mars 2020) présentée par l'EARL les Acacias (MOREAU Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 8, rue de Negressauve 79500 Saint Romans les Melle,

Vu le courrier prolongeant les délais d'instruction jusqu'au 11 septembre 2020,

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2020 portant autorisation d'exploiter à l'EARL les Acacias,

Considérant une erreur commise sur le nom des communes d'exploitation, sans remettre en cause la décision prise,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 2020 est modifié comme suit :

L'EARL les Acacias est autorisée à exploiter 37,55 hectares situés dans les communes suivantes : Saint Martin les Melle et Saint Romans les Melle.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-002

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SAS
DOMAINE RAPHAEL (33)



Dossier n°20251

**Arrêté modificatif
portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/07/2020) présentée par la SAS DOMAINE RAPHAEL dont le siège social est situé Boudissou 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9ha 48a 99ca dont 9ha 03a 08ca de vignes AOC, le reste en terres et prés appartenant à SARL 2B2M, sis sur la commune de SAINT-GENES-DE-CASTILLON,

VU l'arrêté portant autorisation d'exploiter à la SAS DOMAINE RAPHAEL en date du 07 septembre 2020,

CONSIDERANT une erreur commise sur le total des surfaces mentionnées par la notaire, objets de la demande de la SAS DOMAINE RAPHAEL et de l'arrêté du 07/09/2020 sus-visé,

CONSIDERANT qu'il convenait alors de refaire une publicité pour 9ha 48a 99 ca dont 9ha 03a 08 ca de vignes AOC, le reste en terres et prés,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde au plus tard le 20 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1er de l'arrêté en date du 07/09/2020 est modifié comme suit :

La SAS DOMAINE RAPHAEL, sise Boudissou 33350 GARDEGAN ET TOURTIRAC, **est autorisée** à exploiter 9ha 48a 99ca dont 9ha 03a 08ca de vignes AOC, le reste en terres et prés à SAINT-GENES-DE-CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL 2B2M	SAINTE-GENES-DE-CASTILLON	Multiplés parcelles

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-22-001

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCA DU COURTIU (86)



Dossier n°86 2020 183

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 mars 2020) présentée par la SCA DU COURTIU (Mme Danièle PROVOST et MM. Jean-Claude et Romain PROVOST) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Courtiou 86400 BLANZAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 97,65 hectares appartenant à la Commune de ST MACOUX, M. Christian AUVIN, M. Francis BAILLOUX, M. Jean Marcel TARDIVEAU, Mme Cécile TARDIVEAU, M. Jean-Claude BRIS (nu-proprétaire), Mme Martine ROGEON (nu-proprétaire), M. Thierry BRIS (nu-proprétaire), Mme Jeanne Marthe BRIS (usufruitière), M. Marcel PROVOST, M. Jean-Claude PROVOST M. Philippe ROGEON, M. René GIRARD, Mme Henriette ROCHER et Mme Annie DUBOIS, M. Bernard SABLEAUX, M. Claude GUILMAIN, M. Jacky METAYER, M. Jean Robert PORTEJOIE, M. Jean-Michel BOUCHET, M. Maurice Pierre DENIBAUD, Mme Evelyne BRUNET, Mme Jane Marie RAMBLIERE, Mme Marie-Claire FRESNAIS, Mme Monique PAILLER, SOREGIES, Mme Martine BIBAUD, Mme Monique MASSIOT, Mme Pierrette AIRAULT, M. Pierre PETUREAU, sis sur les communes de ST GAUDENT (86400), ST MACOUX (86400), ST PIERRE D'EXIDEUIL (86400), ST SAVIOL (86400), VOULEME (86400) et BLANZAY (86400),

VU l'arrêté en date du 14 septembre 2020 portant autorisation d'exploiter un bien agricole à la SCA DU COURTIU (Mme Danièle PROVOST et MM. Jean-Claude et Romain PROVOST),

CONSIDERANT le courrier reçu à la DDT en date du 13 octobre 2020 signifiant que les parcelles ZD 51 et ZD 52 sont inexploitable car elles correspondent à des bâtiments Sorégie,

CONSIDERANT que la liste des parcelles initiales est donc erronée dans la décision du 14 septembre 2020 mais sans remettre en cause la décision qui a été prise,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier

L'article premier de l'arrêté du 14 septembre 2020 est modifié comme suit :

La SCA DU COURTIYOU (Mme Danièle PROVOST et MM. Jean-Claude et Romain PROVOST) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Le Courtiou 86400 BLANZAY, **est autorisée** à exploiter 97,65 ha de terres (avec et sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales	
Mme Henriette ROCHE et Mme DUBOIS Annie	VOULEME	ZB	47
Mme Henriette ROCHE et Mme DUBOIS Annie	VOULEME	ZB	48
Mme Henriette ROCHE et Mme DUBOIS Annie	SAINT MACOUX	B	340
Mme Henriette ROCHE et Mme DUBOIS Annie	SAINT MACOUX	B	983
Mme Henriette ROCHE et Mme DUBOIS Annie	SAINT MACOUX	B	984
Mme Martine BRIS	SAINT MACOUX	B	175
Mme Martine BRIS	SAINT MACOUX	B	700
Mme Martine BRIS	SAINT MACOUX	B	701
Mme Martine BRIS	SAINT MACOUX	B	702
Mme Martine BRIS	SAINT MACOUX	ZC	5
Mme Martine BRIS	SAINT MACOUX	ZC	6
Mme Martine BRIS	SAINT MACOUX	ZC	7
Mme Martine BRIS	SAINT MACOUX	ZN	16
Mme Martine BRIS	SAINT SAVIOL	C	144
Mme Martine BRIS	SAINT SAVIOL	ZN	25
M. Jean-Claude BRIS	SAINT MACOUX	B	187
M. Jean-Claude BRIS	SAINT MACOUX	B	780
M. Jean-Claude BRIS	SAINT MACOUX	ZB	8

M. Jean-Claude BRIS	SAINT MACOUX	ZB	11
M. Jean-Claude BRIS	SAINT MACOUX	ZD	46
M. Jean-Claude BRIS	SAINT GAUDENT	ZC	1
M. Jean-Claude BRIS	SAINT GAUDENT	ZC	51
M. Jean-Claude BRIS	SAINT GAUDENT	ZC	52
M. Jean-Claude BRIS	SAINT GAUDENT	ZC	98
M. Thierry BRIS	SAINT MACOUX	ZD	1
M. Thierry BRIS	SAINT MACOUX	ZD	2
M. Thierry BRIS	SAINT MACOUX	ZD	3
M. Philippe ROGEON	SAINT GAUDENT	ZM	3
M. Philippe ROGEON	SAINT MACOUX	ZC	3
M. Philippe ROGEON	SAINT MACOUX	ZD	38
M. Philippe ROGEON	SAINT MACOUX	ZB	29
M. Philippe ROGEON	SAINT MACOUX	ZB	30
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	475
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	478
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	796
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZK	22
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZL	44
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZN	32
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZN	38
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZN	60
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZN	61
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZN	62
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	477
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	479
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	485
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	517
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	522

M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	540
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	541
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	542
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	543
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	788
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	E	870
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZM	4
M. Philippe ROGEON	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZN	33
M. Philippe ROGEON	SAINT SAVIOL	ZN	18
M. Philippe ROGEON	VOULEME	ZB	53
COMMUNE DE SAINT MACOUX	SAINT MACOUX	B	113
COMMUNE DE SAINT MACOUX	SAINT MACOUX	B	1149
COMMUNE DE SAINT MACOUX	SAINT MACOUX	B	1153
COMMUNE DE SAINT MACOUX	SAINT MACOUX	ZD	29
Mme Jane REMBLIERE	SAINT MACOUX	B	1152
Mme Jane REMBLIERE	SAINT MACOUX	ZL	39
Mme Jane REMBLIERE	SAINT MACOUX	ZM	85
Mme Pierrette AIRAULT	SAINT MACOUX	ZM	87
M. Jacky METAYER	SAINT MACOUX	B	117
M. Christian AUVIN	SAINT MACOUX	B	1148
M. Christian AUVIN	SAINT MACOUX	ZL	40
M. Christian AUVIN	SAINT MACOUX	ZM	79
M. Bernard SABLEAU	SAINT MACOUX	ZC	4
M. Bernard SABLEAU	SAINT MACOUX	ZL	48
M. Maurice DENIBAUD	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZN	22
M. Maurice DENIBAUD	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZO	19
M. Maurice DENIBAUD	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZO	20
Mme Monique PAILLER	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	D	58

Mme Monique PAILLER	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	D	59
Mme Monique PAILLER	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZN	59
Mme Monique PAILLER	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	ZO	2
Mme Evelyne BRUNET	SAINT SAVIOL	ZN	9
Mme Evelyne BRUNET	SAINT SAVIOL	ZN	10

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-015

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - UCHIDA OSAMU (33)



Dossier n°20267

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/07/2020) présentée par Monsieur UCHIDA OSAMU dont le siège social est situé 9, rue des Verdots 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 43a 38ca de vignes AOC appartenant à LAMARQUE Danielle, sis sur la commune de SAINT-SAUVEUR,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à Monsieur UCHIDA OSAMU en date du 22 septembre 2020,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 10/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1er de l'arrêté en date du 22/09/2020, est remplacé par "...pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAMARQUE Danielle	SAINT-SAUVEUR	AX104, AX105, AX194, AX110 à AX114, AV624, AV634, AV631, AV630, AV628, AV627

Le reste est inchangé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNET Jeremy (47)



Dossier n°20149

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter initiale (réputée complète le 23/06/2020) de l'EARL SND (M. GHIGO), dont le siège d'exploitation est situé à «Bassaoure» 47600 Francescas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,8615 ha appartenant à l'indivision Laclavère représentée par Mme JACOB à Bruch, sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (réputée complète le 12/08/2020) présentée par M. BONNET Jérémy, dont le siège d'exploitation est situé à «Bernot» 47600 Francescas, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 17,1930 ha sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas, en vue de s'agrandir,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (réputée complète le 17/08/2020) présentée par le GAEC DE MAILLET (Mme BARRAN et MM. CAPOT), dont le siège d'exploitation est situé à «Maillet» 47600 Moncrabeau, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 37,8995, sis sur la commune de Moncrabeau, en vue de s'agrandir,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale (réputée complète le 20/08/2020) présentée par le GAEC DES MARRONNIERS (Mme et MM. BERTELOT), dont le siège d'exploitation est situé à «Couyrasse» 47600 Moncrabeau, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 54,8615, sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas, en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,83 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 98,68 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL SND relève du **rang de priorité 4** : « *Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs* »,

CONSIDERANT qu'avec 128,94 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 135,47 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de M. BONNET Jérémy relève du **rang de priorité 4** : « *Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs* »,

CONSIDERANT qu'avec 14,62 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 19,42 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande du GAEC DE MAILLET relève du **rang de priorité 3** : « *Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal* » et « *lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal)* »,

CONSIDERANT qu'avec 16,25 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 21,46 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande du GAEC DES MARRONNIERS relève du **rang de priorité 3** : « *Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal* » et « *lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal)* »,

CONSIDERANT que la demande de M. BONNET Jérémy est moins prioritaire face aux demandes du GAEC DE MAILLET ainsi que du GAEC DES MARRONNIERS et qu'il convient de ne pas l'autoriser à exploiter les biens agricoles objets de sa demande déposée en date du 12/08/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BONNET Jérémy, «Bernot» 47600 Francescas, **n'est pas autorisé** à exploiter 17,1930 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Laclavère (Mme JACOB à Bruch)	Moncrabeau	E622 E624 E367 E368 E369 E372 E371 E370 E373 E374 E376 E386 E375 E377 E380
Indivision Laclavère (Mme JACOB à Bruch)	Francescas	F219

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du Code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOYADJIAN Sebastien

(47)



Dossier n° 20142

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/07/2020 présentée par M. BOYADJIAN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 16 rue Rouget de Lisles 47000 Agen, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,6280 hectares appartenant à M. BOYADJIAN Sébastien à Agen,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/09/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BOYADJIAN Sébastien dont le siège d'exploitation est situé 16 rue Rouget de Lisles 47000 Agen **est autorisé** à exploiter 02,6280 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOYADJIAN Sébastien à Agen	Ste Maure de Peyriac	D6 D7 D8 D9 D44 D45 D46

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CALIPPE Pierrick (33)



Dossier n°20320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/08/2020) présentée par M. CALIPPE Pierric dont le siège social est situé 4, lieu-dit Gobelet 33580 COURS DE MONSEGUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 177ha 85a 76ca dont 47ha 66a 72ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à la FAMILLE FELLET, la FAMILLE CASTEVERT, la FAMILLE GRENIER, la FAMILLE COLOMBERA, sis sur la commune de MONSEGUR, COURS-DE-MONSEGUR, DIEULIVOL, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINT-GERAUD,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/10/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CALIPPE Pierric demeurant 4, lieu-dit Gobelet 33580 COURS DE MONSEGUR, est autorisé à exploiter 177ha 85a 76ca dont 47ha 66a 72ca de vignes AOC, le reste en terres à MONSEGUR, COURS-DE-MONSEGUR, DIEULIVOL, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINT-GERAUD pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FAMILLE FELLET, FAMILLE CASTEVERT, FAMILLE GRENIER, FAMILLE COLOMBERA	MONSEGUR, COURS-DE-MONSEGUR, DIEULIVOL, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINT-GERAUD	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-06-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CHARPENTIER Theo

(86)



Dossier n° 86 2020 308

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10 juillet 2020) présentée par M. Théo CHARPENTIER, dont le siège d'exploitation est situé au 14 chemin des Pierres Blanches, 86350 PAYROUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,93 hectares appartenant à M. Maurice et Mme Colette NIQUET pour 19,69 ha, à M. Jean-Michel MEUNIER pour 14,17 ha, à M. Christian MEUNIER pour 11,86 ha, à Mme Jacqueline MEUNIER pour 11,72 ha, à Mme Marie-Claude DELAVEAU pour 11,09 ha, à M. Yves PINEAU pour 3,55 ha, à Mme Edmée NAUD pour 2,34 ha, à M. Albert GUILLEMAIN pour 1,99 ha, à M. Philippe MARSAULT pour 1,45 ha, à M. Auguste FUMERON pour 1,13 ha, à M. Alain PINEAU pour 1,07 ha, à Mme Marie-Joseph HELIAS pour 0,87 ha, sis sur les communes de Charroux (86250), de Payroux (86350), de Saint Martin l'Ars (86350),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 24 septembre 2020 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Théo CHARPENTIER, dont le siège d'exploitation est situé au 14 chemin des Pierres Blanches, 86350 PAYROUX, **est autorisé** à exploiter 80,93 ha de terres situées à Charroux (86250), de Payroux (86350), de Saint Martin l'Ars (86350, et appartenant à M. Maurice et Mme Colette NIQUET pour 19,69 ha, à M. Jean-Michel MEUNIER pour 14,17 ha, à M. Christian MEUNIER pour 11,86 ha, à Mme Jacqueline MEUNIER pour 11,72 ha, à Mme Marie-Claude DELAVEAU pour 11,09 ha, à M. Yves PINEAU pour 3,55 ha, à Mme Edmée NAUD pour 2,34 ha, à M. Albert GUILLEMAIN pour 1,99 ha, à M. Philippe MARSAULT pour 1,45 ha, à M. Auguste FUMERON pour 1,13 ha, à M. Alain PINEAU pour 1,07 ha, à Mme Marie-Joseph HELIAS pour 0,87 ha, pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Michel MEUNIER	CHARROUX	ZE 0018
M. Jean-Michel MEUNIER	CHARROUX	ZE 0021
M. Jean-Michel MEUNIER	CHARROUX	ZH 0009
M. Jean-Michel MEUNIER	CHARROUX	ZH 0011
M. Jean-Michel MEUNIER	CHARROUX	ZH 10
Succession M. Auguste FUMERON	CHARROUX	ZE 0022
M. Christian MEUNIER	CHARROUX	ZH 0005
M. Christian MEUNIER	CHARROUX	ZH 0006
M. Christian MEUNIER	CHARROUX	ZM 0005
Mme Jacqueline MEUNIER	CHARROUX	ZH 0008
Mme Jacqueline MEUNIER	CHARROUX	ZH 0019
Mme Jacqueline MEUNIER	CHARROUX	ZH 0021
Mme Jacqueline MEUNIER	CHARROUX	ZI 0001
Mme Marie-Claude DELAVEAU	CHARROUX	ZH 0004
Mme Marie-Claude DELAVEAU	CHARROUX	ZH 0012
Mme Marie-Joseph HELIAS	PAYROUX	B 0076
Mme Marie-Joseph HELIAS	PAYROUX	B 0077
Mme Marie-Joseph HELIAS	PAYROUX	B 0083
Mme Marie-Joseph HELIAS	PAYROUX	B 0085
M. Philippe MARSAULT	PAYROUX	B 0079
M. Philippe MARSAULT	PAYROUX	B 0081
M. Maurice NIQUET	PAYROUX	C 0013
M. Maurice NIQUET	PAYROUX	C 0021
M. Maurice NIQUET	PAYROUX	C 0414
M. Maurice NIQUET	SAINT-MARTIN-L'ARS	K 0208
M. Albert GUILLEMIN	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0162
M. Albert GUILLEMIN	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0163
M. Alain PINAUD	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0171

M. Yves Serge PINAUD	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0164
M. Yves Serge PINAUD	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0172
M. Yves Serge PINAUD	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0173
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	PAYROUX	C 0015
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	PAYROUX	C 0016
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	PAYROUX	C 0421
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	PAYROUX	C 0422
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	PAYROUX	C 0037
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	PAYROUX	C 0036
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	PAYROUX	C 0034
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	PAYROUX	C 0025
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	PAYROUX	C 0026
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	PAYROUX	C 0027
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	PAYROUX	C 0028
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0157
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0159
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0160
M. Maurice NIQUET et Mme Colette NIQUET	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0148
M. Maurice NIQUET	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0076
M. Maurice NIQUET	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0077
M. Maurice NIQUET	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0078
M. Maurice NIQUET	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0079
M. Maurice NIQUET	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0080
M. Maurice NIQUET	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 81
Mme Edmée NAUD	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0142
Mme Edmée NAUD	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0146
Mme Edmée NAUD	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0147
Mme Edmée NAUD	SAINT-MARTIN-L'ARS	I 0169

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 06 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.tele-recours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATAIGNER Gilles (79



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 8 juillet 2020) présentée par Monsieur CHATAIGNER Gilles dont le siège d'exploitation est situé La Diche 79150 Genneton,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT que Monsieur CHATAIGNER Gilles sollicite l'autorisation d'exploiter 30,95 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Cornu Alain dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 30,95 ha, deux demandes concurrentes pour 30,21 ha, ont été déposées le :

- 29 juin 2020 par l'EARL de Beaurepaire (Monsieur BOURREAU Clément) dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maurice Etusson, dans le cadre d'un agrandissement,

- 28 septembre 2020 par la SCEA Ecurie Paguerie (Messieurs CHOLOUX Mathias et Robert) dont le siège d'exploitation est situé à Cléré sur Layon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATAIGNER Gilles est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de Beaurepaire est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ecurie Paguerie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHATAIGNER Gilles induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL de Beaurepaire induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Ecurie Paguerie induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ecurie Paguerie présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL de Beaurepaire et de Monsieur CHATAIGNER Gilles présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,74 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHATAIGNER Gilles **est autorisé à exploiter 30,95 hectares** situés dans la commune de Genneton.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DA ROS Jerome (47)



Dossier n° 20138

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/07/2020 présentée par M. DA ROS Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à «Féourier» 47350 Escassefort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 109,5184 hectares appartenant à Mme et M. DULYS à Casteljaloux, DA ROS Bruno, Jean-Marc, Hélène, Christian et Elia à Puymiclan,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/09/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. DA ROS Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à «Féourier» 47350 Escassefort **est autorisé** à exploiter 109,5184 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. DULYS à Casteljaloux DA ROS Bruno, Jean-Marc, Hélène, Christian, Elia à Puymiclan	Puymiclan	B285 B286A B286B B287 B288 B289 B290 B292 B293 B489 B617AJ B617AK D175 D400 D401 D404 D405 D407 D724 D728 D729 D797 B217A B217B B217C B218A B218B B219A B219B B222 B223 B256A B256B B304 B305AJ B306A B306B B307A B307B B443 B444 B447A B447B B447C B449 B488 B490 B627 B717 B750 B753 D223 D237A D238 D240 D245 D337 D338 D339 D340 D341 D348 D349 D350 D351 D354 D358 D364 D365 D611 D745 D747 D844A D844B D845 D876 D905A D965 D967 D1036 D1038 D1042 D363 D536 D538A D538B D539 D542 D558 D896 D899 D970A D970B B325 B326

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-15-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DOMAINE VINCENT
BOUGES (33)



Dossier n°20308

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/08/2020) présentée par le DOMAINE VINCENT BOUGES dont le siège social est situé 5, route du Fournas 33250 SAINT SAUVEUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 00ha 30a 96ca de vignes AOC appartenant à Albert TIFFON, sis sur la commune de SAINT-SAUVEUR,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 06/10/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

Le DOMAINE VINCENT BOUGES sis 5, route du Fournas 33250 SAINT SAUVEUR, est autorisé à exploiter 30a 96ca de vignes AOC à SAINT-SAUVEUR pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Albert TIFFON	SAINTE-SAUVEUR	AV314 AV315

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ARMANO (87)



Dossier n° 87-20-269

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28 juillet 2020) présentée par l'EARL ARMANO, Champot, 87400 EYBOULEUF, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 218,54 ha avec une mise à disposition de Mickaël MALIBAS (166ha48) et de l'EARL ARMANO (52ha06) sis sur les communes de EYBOULEUF, SAINT DENIS DES MURS, LA GENEYTOUSE, SAINT PAUL et SAINT LEONARD DE NOBLAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL ARMANO, Champot, 87400 EYBOULEUF est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 218,54 ha situés à EYBOULEUF, SAINT DENIS DES MURS, LA GENEYTOUSE, SAINT PAUL et SAINT LEONARD DE NOBLAT, avec une mise à disposition de Mickaël MALIBAS (166ha48) et par l'EARL ARMANO (52ha06).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-15-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BRUNO MATRAT

(33)



Dossier n°20107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 24/03/2016 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (enregistrée le 24/02/2020) présentée par l'EARL BRUNO MATRAT sise 4, Les Petits Martinauds 33820 SAINT-PALAIS-DE-BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6ha 71a 10ca appartenant à M. BOUCHER Guillaume, Mme BOUCHER Marion et M. ROSCOET, sis sur la commune de SAINT-PALAIS,

CONSIDERANT que sur ces 6ha 71a 10ca, une demande concurrente a été déposée par l'EARL JULIEN BONNEAU en date du 17/03/2020 pour une surface totale de 2ha 74a 60ca en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que l'installation du fils de M. BRUNO MATRAT n'est pas effective à ce jour,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 145ha 70a 01ca de surfaces pondérées après acquisition (soit 71ha 16a 49ca multiplié par 2,01 (coefficient SAUR pour les vignes à raisin de cuve de vin d'AOP Groupe 1) et 1ha 78a 43ca multiplié par 1,49 (coefficient SAUR pour les vignes sans indication géographique protégée) soit 4,2602 SAUR, la demande de l'EARL BRUNO MATRAT relève du rang de priorité 6 «Autre situation » du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BRUNO MATRAT, est examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL JULIEN BONNEAU,

CONSIDERANT qu'avec 237ha 56a 17ca de surfaces pondérées après acquisition (soit 118ha 18a 99ca multiplié par 2,01 (coefficient SAUR pour les vignes à raisin de cuve de vin d'AOP Groupe 1) soit 6,9462 SAUR, la demande de l'EARL JULIEN BONNEAU relève du rang de priorité 6 «Autre situation» du SDREA,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL JULIEN BONNEAU induisent l'attribution de 28 points (5 points au titre de la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 5 points au titre de la diversité des productions agricoles régionales, 5 points au titre de l'activité de vente directe, 15 points au titre de la combinaison performance économique, environnementale et sociale, 5 points au titre du degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation, 8 points au titre du nombre d'emplois, 5 points au titre de la structure parcellaire, -20 points au titre de la situation personnelle du demandeur)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL BRUNO MATRAT induisent l'attribution de 38 points (5 points au titre de la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 5 points au titre de la diversité des productions agricoles régionales, 10 points au titre de la combinaison performance économique, environnementale et sociale, 5 points au titre du degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation, 8 points au titre du nombre d'emplois, 5 points au titre de la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL JULIEN BONNEAU et de l'EARL BRUNO MATRAT présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT que la priorité est équivalente,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Gironde lors de sa séance du 17/09/2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BRUNO MATRAT sise 4, Les Petits Martinauds 33820 SAINT-PALAIS-DE-BLAYE, est autorisée à exploiter 6ha 71a 10ca de vignes AOC, les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOUCHER Guillaume, Mme BOUCHER Marion, M. ROSCOET	SAINT-PALAIS	ZK36, ZK37, ZK45 ZK46 ZK47 ZK48 ZK55 ZK56 ZK70 ZK72 ZK73 ZK353

Limoges, le 15 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CLOCHARD (86)



Dossier n°86 2020 161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juin 2020) présentée par l'EARL CLOCHARD (Mme Annie CLOCHARD, M. Dany CLOCHARD, M. Cédric CLOCHARD), dont le siège d'exploitation est situé 1 le Petit Souilleau, 86480 ROUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 147,75 hectares appartenant à L'indivision CLOCHARD (M. Dany CLOCHARD et Mme Annie CLOCHARD) pour 75,89 ha, à l'indivision JOLLET (M. Jacques JOLLET, M. Michel JOLLET, Mme Fernande JOLLET, M. Jean-Paul JOLLET, M. Yves JOLLET) pour 31,77 ha, Mme Patricia FAYET pour 19,23 ha, à l'indivision MARECHAL/MONTAUBIN/SIRE (Mme Sylvette MARECHAL, Mme Marylise MONTAUBIN, Mme Corinne SIRE) pour 13,22 ha, à l'indivision BRACONNIER (M. Francis BRACONNIER et Mme Elise BRACONNIER) pour 7,25 ha et à un propriétaire inconnu pour 0,39 ha, sis sur les communes de Pamproux (79800) et de Rouillé (86480),

CONSIDERANT que sur ces 147,75 ha, une demande concurrente sur 19,37 ha a été déposée par le GAEC DE LA PLAINE DE THOU (M. Jacky ECALLE, M. Damien ECALLE, M. Clément ECALLE) en date du 17 août 2020 pour une superficie totale de 55,38 ha en vue d'un agrandissement,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 6 juillet 2020 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande réalisée suite au dépôt du dossier de l'EARL CLOCHARD (Mme Annie CLOCHARD, M. Dany CLOCHARD, M. Cédric CLOCHARD), (premières demandes reçues à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT que les délais d'instructions de la demande de l'EARL CLOCHARD ne sont pas échus et qu'aucune décision ne lui a encore été délivrée,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU est une concurrence tardive à l'EARL CLOCHARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 73,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CLOCHARD relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 147,45 ha,

CONSIDERANT qu'avec 110,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 5,65 ha puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 49,73 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CLOCHARD est de priorité équivalente à celle du GAEC DE LA PLAINE DE THOU pour 5,65 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CLOCHARD est de priorité supérieure à celle du GAEC DE LA PLAINE DE THOU pour 13,72 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CLOCHARD induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU, induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage induisant au moins 30 UGB sur l'exploitation, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL CLOCHARD et du GAEC DE LA PLAINE DE THOU, présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT que pour l'EARL CLOCHARD, aucune décision n'a été prise pour les 19,37 ha de terres en concurrence avec le GAEC DE LA PLAINE DE THOU,

CONSIDERANT que ces 19,37 ha de terres en concurrence appartiennent à plusieurs propriétaires,

CONSIDERANT que parmi tous les propriétaires de ces 19,37 ha de terres en concurrence, Mme Elise BRACONNIER est propriétaire d'une seule et unique parcelle de 7,25 ha,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun au regard du parcellaire et au regard du nombre minimal de propriétaire à impacter, que la priorité 1 dont relève le GAEC DE LA PLAINE DE THOU pour 5,65 ha soit alimentée par la parcelle ZY0029 d'une surface de 7,25 ha appartenant à Mme Elise BRACONNIER,

CONSIDERANT ainsi que les demandes de l'EARL CLOCHARD et du GAEC DE LA PLAINE DE THOU n'ont pas pu être départagées pour 5,65 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU pour le reste des terres est de priorité inférieure aux demandes de la SCEA DE MARTRAN et de l'EARL CLOCHARD,

CONSIDERANT l'avis favorable de la direction départementale es territoires des Deux-Sèvre en date du 24 septembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL CLOCHARD (Mme Annie CLOCHARD, M. Dany CLOCHARD, M. Cédric CLOCHARD), dont le siège d'exploitation est situé 1 le Petit Souilleau, 86480 ROUILLE, **est autorisée** à exploiter 147,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision MARECHAL/MONTAUBIN/CIRE	ROUILLE	ZY 0026
Indivision MARECHAL/MONTAUBIN/CIRE	ROUILLE	ZY 0027
Indivision MARECHAL/MONTAUBIN/CIRE	ROUILLE	ZY 0048
Indivision MARECHAL/MONTAUBIN/CIRE	ROUILLE	ZC 0040
Indivision MARECHAL/MONTAUBIN/CIRE	ROUILLE	ZY 0054
Indivision MARECHAL/MONTAUDIN/CIRE	ROUILLE	ZY 0047
Indivision MARECHAL/MONTAUDIN/CIRE	ROUILLE	ZY 0062
Mme Elise BRACONNIER	ROUILLE	ZY 0029
Mme Patricia FAYER	ROUILLE	YA 0021
Mme Patricia FAYET	ROUILLE	ZY 0022
Mme Patricia FAYET	ROUILLE	ZY 0074
Mme Patricia FAYET	ROUILLE	ZZ 0004
Mme Patricia FAYET	ROUILLE	ZZ 0034
M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	AB 104
M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	YO 10
M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	YP 22
M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	YR 8
M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	ZH 7
M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	ZH 8

M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	ZH 9
M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	ZH 70
M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	ZP 1
M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	ZP 2
M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	ZP 2
M. Dany CLOCHARD	PAMPROUX (79)	ZS 14
Mme Annie CLOCHARD	PAMPROUX (79)	ZO 8
Mme Annie CLOCHARD	PAMPROUX (79)	ZO 8
Propriétaire inconnu	PAMPROUX (79)	ZP 3
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZC 0035
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZC 0039
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZD 0022
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZD 0028
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZD 0029
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZX 0041
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZY 0012
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZY 0013
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZY 0014
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZY 0017
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZY 0030
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZY 0038
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZY 0050
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZY 0055
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZY 0063
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZY 0131
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZZ 0028
M. Dany CLOCHARD	ROUILLE	ZZ 29
Indivision JOLLET	ROUILLE	ZY 0123
Indivision JOLLET	ROUILLE	ZT 0081
Indivision JOLLET	ROUILLE	ZY 0032
Indivision JOLLET	ROUILLE	ZT 0084
Indivision JOLLET	ROUILLE	ZY 0006

Indivision JOLLET	ROUILLE	ZY 0031
Indivision JOLLET	ROUILLE	ZZ 0005
Indivision JOLLET	ROUILLE	ZZ 0010
Indivision JOLLET	ROUILLE	ZZ 0032
Indivision JOLLET	ROUILLE	ZT 0083
Indivision JOLLET	ROUILLE	ZZ 0011

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CONDE
BORIBEILLE (33)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/08/2020) présentée par l'EARL CONDE BORIBEILLE dont le siège social est situé 16 bis, Route de Sainte Afrique 33180 SAINT ESTEPHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha 04a 78ca de vignes AOC appartenant à EARL CONDE BORIBEILLE, sis sur la commune de VERTHEUIL,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 27/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CONDE BORIBEILLE sise 16 bis, Route de Sainte Afrique 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisée à exploiter 1ha 04a 78ca de vignes AOC à VERTHEUIL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
EARL CONDE BORIBEILLE	VERTHEUIL	D713, D714

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DD ET ASSOCIES

(33)



Dossier n°20316

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/08/2020) présentée par l'EARL DD ET ASSOCIES dont le siège social est situé 4bis, A. Chantemerle 33190 CASSEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 54ha 53a 25ca de vignes AOC appartenant à BAGOLLE Yvette, LALANNE Jean-Claude, MAS Michel, SARL LONTECH France, SCI SAINT PIERRE, sis sur la commune de SAINT-MAIXANT, VERDELAIS, PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-PIERRE-DE-BAT,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 26/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DD ET ASSOCIES sise 4bis, A. Chantemerle 33190 CASSEUIL, est autorisée à exploiter 54ha 53a 25ca de vignes AOC à SAINT-MAIXANT, VERDELAIS, PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-PIERRE-DE-BAT pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BAGOLLE Yvette, LALANNE Jean-Claude, MAS Michel, SARL LONTECH France, SCI SAINT PIERRE	SANT-MAIXANT, VERDELAIS, PORTE-DE-BENAUGE et SAINT-PIERRE-DE-BAT	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-30-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE GRAND
FRANCES (47)



Dossier n° 072202008184901

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/08/2020 présentée par l'EARL DE GRAND FRANCES (M. VERONESE Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé à «Grand Frances» 47350 Seyches, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,9410 hectares appartenant à M. MILHET Alain à Seyches et Mme MILHET à Saint Denis,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 24/10/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE GRAND FRANCES (M. VERONESE Jean-Luc) dont le siège d'exploitation est situé à «Grand Frances» 47350 Seyches **est autorisée** à exploiter 04,9410 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. MILHET Alain à Seyches et Mme MILHET à Saint Denis	Seyches	F1158 F1159 F476 F477 F478 G903 G905 G906 G915 G916

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
BODINIÈRE (86)



Dossier n° 86 2020 282

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juin 2020) présentée par l'EARL DE LA BODINIÈRE (M. Patrick LUMINEAU, M. Arnaud LUMINEAU, M. Julien LUMINEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit La Baudinière, 86800 LAVOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 64,56 hectares appartenant à M. Jean-Pierre GROSDENIER pour 27,85 ha, à l'Indivision GROSDENIER pour 15,78 ha, à M. Michel SALVAUDON pour 10,55 ha, au GFA DE LA COTTERIE pour 3,78 ha, à M. Jean-Louis GROSDENIER pour 3,55 ha, à Mme Anette MILLION pour 1,23 ha, à M. Richard GROSDENIER pour 1,01 ha, à Mme Colombe GROSDENIER pour 0,47 ha, sis sur les communes de Bonnes (86300) et de Liniers (86800),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 7 septembre 2020 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA BODINIÈRE (M. Patrick LUMINEAU, M. Arnaud LUMINEAU, M. Julien LUMINEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 2 lieu dit La Baudinière, 86800 LAVOUX, **est autorisée** à exploiter 64,56 ha de terres situées à Bonnes (86300) et à Liniers (86800), et appartenant à M. Jean-Pierre GROSDENIER pour 27,85 ha, à l'Indivision GROSDENIER pour 15,78 ha, à M. Michel SALVAUDON pour 10,55 ha, au GFA DE LA COTTERIE pour 3,78 ha, à M. Jean-Louis GROSDENIER pour 3,55 ha, à Mme Anette MILLION pour 1,23 ha, à M. Richard GROSDENIER pour 1,01 ha, à Mme Colombe GROSDENIER pour 0,47 ha pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YB 0012
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YC 0017
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YC 0018
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YE 0027
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YE 0032
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	ZP 0048
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	ZP 0223
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	ZP 0231
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YD 0009
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YD 0014
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YD 0015
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YE 0010
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YH 0037
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YH 0038
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YI 0060
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	ZP 0095
M. Jean-Pierre GROSDENIER	BONNES	YK 24
INDIVISION GROSDENIER	BONNES	YE 0009
INDIVISION GROSDENIER	BONNES	YE 0011
INDIVISION GROSDENIER	BONNES	YE 0012
INDIVISION GROSDENIER	BONNES	YE 0016
INDIVISION GROSDENIER	BONNES	YE 0017
M. Jean-Louis GROSDENIER	BONNES	YD 0021
M. Jean-Louis GROSDENIER	BONNES	YE 0029
M. Richard GROSDENIER	BONNES	YD 0020
M. Richard GROSDENIER	BONNES	ZP 0221
Mme Colombe GROSDENIER	BONNES	YD 0034
GFA DE LA COTTERIE	BONNES	YE 0007

Mme Anette MILLION	BONNES	ZP 0052
Mme Anette MILLION	BONNES	ZP 0053
M. Michel SALVAUDON	BONNES	YD 0016
M. Michel SALVAUDON	BONNES	YE 0006
M. Michel SALVAUDON	BONNES	YE 0008
M. Michel SALVAUDON	BONNES	YE 0051
M. Jean-Pierre GROSDENIER	LINIERS	ZC 0005

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LAUZERO

(47)



Dossier n° 20151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17/08/2020 présentée par l'EARL DE LAUZERO (M. THILLAC) dont le siège d'exploitation est situé à «Grand Lauzero» 47220 Astaffort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,4010 hectares appartenant à M. HALDIMANN Pierre à Castet Arrouy,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 17/10/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LAUZERO (M. THILLAC) dont le siège d'exploitation est situé à «Grand Lauzero» 47220 Astaffort **est autorisée** à exploiter 11,4010 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. HALDIMANN Pierre à Castet Arrouy	Astaffort	K406 K624 K405 AB98 AB99 I299 I300 I301 I302 I303 I304

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-13-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE PRE GALIN

(47)



Dossier n° 20147

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11/08/2020 présentée par l'EARL DE PRES DE GALIN (Mme et MM. AIRAUDO) dont le siège d'exploitation est situé à «Lagrange» 47170 Mézin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,8782 hectares appartenant à M. TEOULERE Marc à Nérac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/10/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE PRES DE GALIN (Mme et MM. AIRAUDO) dont le siège d'exploitation est situé à «Lagrange» 47170 Mézin **est autorisée** à exploiter 49,8782 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. TEOULERE Marc à Nérac	Fieux	D481 E219 E244 E245 E434 E435 E611 E704 E714 E858 E861 E862 E864 E865 E866 E869 E879 E881 E882 E886 E887 E888 E897

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-15-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL JULIEN
BONNEAU (33)



Dossier n°20161

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 24/03/2016 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (enregistrée le 17/03/2020) présentée par l'EARL JULIEN BONNEAU sise 28, Les Grelauds 33820 CIERS-SUR-GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2ha 74a 60ca appartenant à M. BOUCHER Guillaume et Mme BOUCHER Marion, sis sur la commune de SAINT-PALAIS,

CONSIDERANT que sur ces 2ha 74a 60ca, une demande concurrente a été déposée par l'EARL BRUNO MATRAT en date du 24/02/2020 en vue de son agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 237ha 56a 17ca de surfaces pondérées après acquisition (soit 118ha 18a 99ca multiplié par 2,01 (coefficient SAUR pour les vignes à raisin de cuve de vin d'AOP Groupe 1) soit 6,9462 SAUR, la demande de l'EARL JULIEN BONNEAU relève du rang de priorité 6 «Autre situation» du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL JULIEN BONNEAU, est examinée dans le cadre de la concurrence avec la demande de l'EARL BRUNO MATRAT,

CONSIDERANT qu'avec 145ha 70a 01ca de surfaces pondérées après acquisition (soit 71ha 16a 49ca multiplié par 2,01 (coefficient SAUR pour les vignes à raisin de cuve de vin d'AOP Groupe 1) et 1ha 78a 43ca multiplié par 1,49 (coefficient SAUR pour les vignes sans indication géographique protégée) soit 4,2602 SAUR, la demande de l'EARL BRUNO MATRAT relève du rang de priorité 6 «Autre situation» du SDREA,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL JULIEN BONNEAU induisent l'attribution de 28 points (5 points au titre de la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 5 points au titre de la diversité des productions agricoles régionales, 5 points au titre de l'activité de vente directe, 15 points au titre de la combinaison performance économique, environnementale et sociale, 5 points au titre du degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation, 8 points au titre du nombre d'emplois, 5 points au titre de la structure parcellaire, -20 points au titre de la situation personnelle du demandeur)

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL BRUNO MATRAT induisent l'attribution de 38 points (5 points au titre de la dimension économique et viabilité de l'exploitation, 5 points au titre de la diversité des productions agricoles régionales, 10 points au titre de la combinaison performance économique, environnementale et sociale, 5 points au titre du degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation, 8 points au titre du nombre d'emplois, 5 points au titre de la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL JULIEN BONNEAU et de l'EARL BRUNO MATRAT présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT que la priorité est équivalente,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Gironde lors de sa séance du 17/09/2020,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL JULIEN BONNEAU sise 28, Les Grelands 33820 CIERS-SUR-GIRONDE, est autorisée à exploiter 2ha 74a 60ca de vignes AOC, les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. BOUCHER Guillaume, Mme BOUCHER Marion	SAINT-PALAIS	ZK46 ZK47 ZK48 ZK55 ZK56 ZK70 ZK353

Limoges, le 15 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE POTAGER DU
COIN (33)



Dossier n°20321

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/08/2020) présentée par l'EARL LE POTAGER DU COIN dont le siège social est situé Lieu-dit Dorges 33640 ISLE SAINT GEORGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha 36a 25ca de terres appartenant à RAFFIN Gaël, GONZALES Maya, sis sur la commune de ISLE-ST-GEORGES,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/10/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE POTAGER DU COIN sise Lieu-dit Dorges 33640 ISLE SAINT GEORGES, est autorisée à exploiter 3ha 36a 25ca de terres à ISLE-ST-GEORGES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAFFIN Gaël, GONZALES Maya	ISLE-ST-GEORGES	B494 B543 B61

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LOU GLANOU

(47)



Dossier n° 20144

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 06/08/2020 présentée par l'EARL LOUGLANOU (Mme et MM. GAVA) dont le siège d'exploitation est situé à «Louglanou» 47330 Montauriol, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,3175 hectares appartenant à M. AMMEUX Jean-Pierre à Montauriol,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/10/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL LOUGLANOU (Mme et MM. GAVA) dont le siège d'exploitation est situé à «Louglanou» 47330 Montauriol **est autorisé** à exploiter 13,3175 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. AMMEUX Jean-Pierre à Montauriol	Montauriol	B11 B12 B13 B14 B15 B255 B256 B262 B264 B265 B266 B270 BB601 B603 B605 B607 B609 B611 B613 B812 B814

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CARDINAL (87)



Dossier n° 87-20-271

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 juillet 2020) présentée par le GAEC CARDINAL, Le courtieux, 87290 RANCON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,15 ha avec une mise à disposition de Frédéric CARDINAL sis sur la commune de RANCON ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC CARDINAL, Le courtieux, 87290 RANCON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,15 ha situés à RANCON, avec une mise à disposition de Frédéric CARDINAL et, afin d'exploiter 134,64 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MAILLET (47)



Dossier n°20150

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter initiale (réputée complète le 23/06/2020) de l'EARL SND (M. GHIGO), dont le siège d'exploitation est situé à «Bassaoure» 47600 Francescas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,8615 ha appartenant à l'indivision Laclavère représentée par Mme JACOB à Bruch, sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (réputée complète le 12/08/2020) présentée par M. BONNET Jérémy, dont le siège d'exploitation est situé à «Bernot» 47600 Francescas, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 17,1930 ha sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas, en vue de s'agrandir,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (réputée complète le 17/08/2020) présentée par le GAEC DE MAILLET (Mme BARRAN et MM. CAPOT), dont le siège d'exploitation est situé à «Maillet» 47600 Moncrabeau, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 37,8995, sis sur la commune de Moncrabeau, en vue de s'agrandir,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale (réputée complète le 20/08/2020) présentée par le GAEC DES MARRONNIERS (Mme et MM. BERTELOT), dont le siège d'exploitation est situé à «Couyrasse» 47600 Moncrabeau, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 54,8615, sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas, en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,83 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 98,68 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL SND relève du **rang de priorité 4** : « *Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs* »,

CONSIDERANT qu'avec 128,94 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 135,47 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de M. BONNET Jeremy relève du **rang de priorité 4** : « *Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs* »,

CONSIDERANT qu'avec 14,62 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 19,42 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande du GAEC DE MAILLET relève du **rang de priorité 3** : « *Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal* » et « *lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal)* »,

CONSIDERANT qu'avec 16,25 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 21,46 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande du GAEC DES MARRONNIERS relève du **rang de priorité 3** : « *Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal* » et « *lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal)* »,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE MAILLET induisent l'attribution de 43 points (10 points pour la dimension économique, 3 points pour la diversité des productions, 5 points pour la combinaison performance économique, environnementale et sociale, 5 points pour la participation du demandeur à l'exploitation, 15 points pour le nombre d'emploi et 5 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES MARRONNIERS induisent l'attribution de 41 points (10 points pour la dimension économique, 8 points pour la diversité des productions, 13 points pour la combinaison performance économique, environnementale et sociale, 5 points pour la participation du demandeur à l'exploitation, 20 points pour le nombre d'emploi, 5 points pour la structure parcellaire et -20 points pour la situation personnelle du demandeur),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE MAILLET et du GAEC DES MARRONNIERS présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE MAILLET (Mme BARRAN et MM. CAPOT), «Maillet» 47600 Moncrabeau, **est autorisé** à exploiter 37,8995 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Laclavère (Mme JACOB à Bruch)	Moncrabeau	E25 E26 E29 E23 E39 E46 E45 E47 E44 E511 E509 E387 E388 E468 E467 E469 E470 E471 E466 E464 E465 E473 E392 E393 E390 E391 E389 E463 E394 E462 E461 E33 (parcelle hors concurrence)

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES
MARRONNIERS (47)



Dossier n°20154

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter initiale (réputée complète le 23/06/2020) de l'EARL SND (M. GHIGO), dont le siège d'exploitation est situé à «Bassaoure» 47600 Francescas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,8615 ha appartenant à l'indivision Laclavère représentée par Mme JACOB à Bruch, sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (réputée complète le 12/08/2020) présentée par M. BONNET Jérémy, dont le siège d'exploitation est situé à «Bernot» 47600 Francescas, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 17,1930 ha sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas, en vue de s'agrandir,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (réputée complète le 17/08/2020) présentée par le GAEC DE MAILLET (Mme BARRAN et MM. CAPOT), dont le siège d'exploitation est situé à «Maillet» 47600 Moncrabeau, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 37,8995, sis sur la commune de Moncrabeau, en vue de s'agrandir,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale (réputée complète le 20/08/2020) présentée par le GAEC DES MARRONNIERS (Mme et MM. BERTELOT), dont le siège d'exploitation est situé à «Couyrasse» 47600 Moncrabeau, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 54,8615, sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas, en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,83 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 98,68 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL SND relève du **rang de priorité 4** : « *Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs* »,

CONSIDERANT qu'avec 128,94 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 135,47 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de M. BONNET Jérémy relève du **rang de priorité 4** : « *Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs* »,

CONSIDERANT qu'avec 14,62 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 19,42 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande du GAEC DE MAILLET relève du **rang de priorité 3** : « *Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal* » et « *lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal)* »,

CONSIDERANT qu'avec 16,25 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 21,46 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande du GAEC DES MARRONNIERS relève du **rang de priorité 3** : « *Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal* » et « *lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal)* »,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE MAILLET induisent l'attribution de 43 points (10 points pour la dimension économique, 3 points pour la diversité des productions, 5 points pour la combinaison performance économique, environnementale et sociale, 5 points pour la participation du demandeur à l'exploitation, 15 points pour le nombre d'emploi et 5 points pour la structure parcellaire),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES MARRONNIERS induisent l'attribution de 41 points (10 points pour la dimension économique, 8 points pour la diversité des productions, 13 points pour la combinaison performance économique, environnementale et sociale, 5 points pour la participation du demandeur à l'exploitation, 20 points pour le nombre d'emploi, 5 points pour la structure parcellaire et -20 points pour la situation personnelle du demandeur),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DE MAILLET et du GAEC DES MARRONNIERS présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES MARRONNIERS (Mme et MM. BERTELOT), «Couyrasse» 47600 Moncrabeau, **est autorisé** à exploiter 54,8615 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Laclavère (Mme JACOB à Bruch)	Moncrabeau	E25 E26 E29 E23 E39 E46 E45 E47 E44 E511 E509 E387 E388 E468 E467 E469 E470 E471 E466 E464 E465 E473 E392 E393 E390 E391 E389 E463 E394 E462 E461 E622 E624 E367 E368 E369 E372 E371 E370 E373 E374 E376 E386 E375 E377 E380
Indivision Laclavère (Mme JACOB à Bruch)	Francescas	F219

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES TERRES DE
PARAYS (47)



Dossier n° 20135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/07/2020 présentée par le GAEC DES TERRES DE PARAYS (M.LLORENS Sylvain et Mme PASQUIER Amélie) dont le siège d'exploitation est situé à «Terres de Parays» 47220 Astaffort, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,4335 hectares appartenant à Mme POLES Anne à Astaffort, Mme BERNEGE Antoinette à Roquefort et M. ZAMPROGNO Jean à Bon-Encontre,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 07/09/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES TERRES DE PARAYS (M.LLORENS Sylvain et Mme PASQUIER Amélie) dont le siège d'exploitation est situé à «Terres de Parays» 47220 Astaffort est autorisé à exploiter 18,4335 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme POLES Anne à Astaffort, Mme BER-NEGE Antoinette à Roquefort et M. ZAM-PROGNO Jean à Bon-Encontre	Astaffort	WO17 W18 I444 I445 I483 AB119 AC4

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-15-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BARRY (33)



Dossier n°20310

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 07/08/2020) présentée par le GAEC DU BARRY dont le siège social est situé 2, rue du 19 mars 1962 33240 SAINT-GENES-DE-FRONSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6ha 66a 74ca dont 5ha 24a 49ca de vignes AOC, le reste en terres appartenant à Marcelle FAUCON, Sylvie PAILLET ép. BOUDEAU, sis sur la commune de SAINT-GENES-DE-FRONSAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 07/10/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU BARRY sis 2, rue du 19 mars 1962 33240 SAINT-GENES-DE-FRONSAC, est autorisé à exploiter 6ha 66a 74ca dont 5ha 24a 49ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT-GENES-DE-FRONSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marcelle FAUCON, Sylvie PAILLET ép. BOUDEAU	SAINT-GENES-DE-FRONSAC	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS
CHATAIGNIER (79)



Dossier n° 13 - 13/10/2020
GAEC du Bois Chataignier

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 24 juillet 2020) présentée par le GAEC du Bois Chataignier (Messieurs SARRAUD Jean-Claude et David) dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Chataignier 79000 Niort,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT que le GAEC du Bois Chataignier sollicite l'autorisation d'exploiter 75,28 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PHILIPPE Pierre dont le siège est situé à Niort, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 75,28 ha, une demande concurrente a été déposée le 9 juillet 2020 par la SCEA Plaine et Marais 79 (Messieurs PHILIPPE Pierre, THOMAS Yohann) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, pour 71,06 ha, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que parmi ces 75,28 ha, une demande concurrente a été déposée le 29 septembre 2020 par Monsieur MATHE Thibault dont le siège d'exploitation est situé à Niort, pour 6,25 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Bois Chataignier est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MATHE Thibault est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celles des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Bois Chataignier induisent l'attribution de 94 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MATHE Thibault induisent l'attribution de 84 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur MATHE Thibault présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 est prioritaire à celle de Monsieur MATHE Thibault au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 présente la note la plus élevée et que celle du GAEC du Bois Chataignier, présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les deux demandes sus-visées n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 4,22 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC du Bois Chataignier **est autorisé à exploiter 75,28. hectares** situés dans les communes suivantes : Bessines, Niort et Magné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-20-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CLA (47)



Dossier n° 20152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/08/2020 présentée par le GAEC DU CLA (Mme et MM. DOUARD) dont le siège d'exploitation est situé à «Le Cla» 47700 Leyritz-Moncassin, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 38,8840 hectares appartenant à Mme ORTEGA à Merville,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 18/10/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU CLA (Mme et MM. DOUARD) dont le siège d'exploitation est situé à «Le Cla» 47700 Leyritz-Moncassin **est autorisé** à exploiter 38,8840 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme ORTEGA à Merville	Villefranche du Queyran	ZI12 ZI86P ZI90 ZK44P ZL22P

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ETCHEVERRY
(87)



Dossier n° 87-20-265

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juillet 2020) présentée par le GAEC ETCHEVERRY, Les betouilles, 87210 ORADOUR SAINT GENEST, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,69 ha appartenant à l'Institut SUZANNE LEGER, sis sur la commune d' ORADOUR SAINT GENEST ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ETCHEVERRY, Les betouilles, 87210 ORADOUR SAINT GENEST est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,69 ha situés à ORADOUR SAINT GENEST, appartenant à l'Institut SUZANNE LEGER, et, afin d'exploiter 427,75 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LA
BREMAUDIÈRE (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 29 septembre 2020) présentée par le GAEC la Brémaudière (Messieurs MARILLEAU Nicolas, MORIN Anthony, GUILLEMET Valentin) dont le siège d'exploitation est situé La Brémaudière 79460 Magné,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT que le GAEC la Brémaudière sollicite l'autorisation d'exploiter 1,04 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PHILIPPE Pierre dont le siège est situé à Niort, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 1,04 ha, une demande concurrente a été déposée le 9 juillet 2020 par la SCEA Plaine et Marais 79 (Messieurs PHILIPPE Pierre, THOMAS Yohann) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Brémaudière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 est classée en priorité 1, pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Brémaudière induisent l'attribution de 94 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 induisent l'attribution de 95 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 présente la note la plus élevée et que celle du GAEC la Brémaudière présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les deux demandes sus-visées n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC la Brémaudière est autorisé à exploiter 1,04 hectares situés dans la commune de Magné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE DOUET (79)

Dossier n° 9 et 10 - 13/10/2020
GAEC le Douet

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la première demande de 39,01 ha (réputée complète le 26 juin 2020) présentée par le GAEC le Douet (Madame, Messieurs RIPOCHE Marie-Odile, Cédric et Michel) dont le siège d'exploitation est situé le Douet 79150 Saint-Maurice Etusson,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande du GAEC LE Douet à six mois, soit jusqu'au 26 décembre 2020,

VU la deuxième demande de 11,10 ha (réputée complète le 10 juillet 2020) présentée par le GAEC le Douet (Madame, Messieurs RIPOCHE Marie-Odile, Cédric et Michel) dont le siège d'exploitation est situé le Douet 79150 Saint-Maurice Etusson,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT que le GAEC le Douet sollicite l'autorisation d'exploiter 50,11 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Cornu Alain dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 50,11 ha, une demande concurrente a été déposée le 29 juin 2020 par l'EARL de Beaurepaire (Monsieur BOURREAU Clément) dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maurice Etusson, pour 18,36 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC le Douet sont classées en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de Beaurepaire est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Douet induisent l'attribution de 74 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL de Beaurepaire induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE Douet présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL de Beaurepaire présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LE Douet est prioritaire sur celle de l'EARL de Beaurepaire au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 31,75 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC le Douet **est autorisée à exploiter 50,01 hectares** situés dans les communes suivantes : Genneton.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC THOMAS (86)



Dossier n°86 2020 320

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juillet 2020) présentée par le GAEC THOMAS (Mme Patricia THOMAS et MM. Laurent et Maxime THOMAS) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit chez Belleau 86250 CHARROUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,81 hectares appartenant à MM. Claude et Jacques PATRIER, sis sur la commune de Payroux (86350),

CONSIDERANT la demande de Mme Thérèse PATRIER, lieu dit Vitré 86350 PAYROUX portant sur une superficie totale de 88,97 ha en vue de son installation, enregistrée le 09 mars 2020 sous le n°86 2020 139 et pour laquelle l'autorisation d'exploiter est tacitement accordée depuis le 26 septembre 2020,

CONSIDERANT que la demande du GAEC THOMAS a été déposée au-delà de la date limite de dépôt des dossiers qui est le 6 juillet 2020 comme notée dans la publicité concernant les terres objet de la demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC THOMAS est en concurrence avec la demande de Mme Thérèse PATRIER sur une surface de 22,37 ha et doit être analysée comme une concurrence tardive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 66,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC THOMAS (Mme Patricia THOMAS et MM. Laurent et Maxime THOMAS) relève du rang de priorité 1 sur 22,81 ha (consolidation d'exploitation dans la limite de la surface permettant lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha),

CONSIDERANT qu'avec 88,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Thérèse PATRIER relève du rang de priorité 1 sur 88,97 ha (installation en individuel ou dans une société, dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 94 ha), ,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC THOMAS induisent l'attribution de 85 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage dégageant au moins 30 UGB, 20 points pour la certification ou en cours de conversion en agriculture biologique et 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Thérèse PATRIER induisent l'attribution de 45 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC THOMAS (Mme Patricia THOMAS et MM. Laurent et Maxime THOMAS) et de Mme Thérèse PATRIER présentent un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC THOMAS (Mme Patricia THOMAS et MM. Laurent et Maxime THOMAS) présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC THOMAS (Mme Patricia THOMAS et MM. Laurent et Maxime THOMAS) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit chez Belleau 86250 CHARROUX, **est autorisé** à exploiter 22,81 ha de terres (avec et sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales	
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0153
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0167
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0168
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0175
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0176
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0185
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0186

M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0192
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0193
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0194
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0195
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0196
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0197
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0199
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0210
M. Claude PATRIER	PAYROUX	F	0299
M. Jacques PATRIER	PAYROUX	F	0150
M. Jacques PATRIER	PAYROUX	F	0151
M. Jacques PATRIER	PAYROUX	F	0183
M. Jacques PATRIER	PAYROUX	F	0208

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-13-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUILLAC Audrey (47)



Dossier n° 072202008044831

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13/08/2020 présentée par Mme JUILLAC Audrey dont le siège d'exploitation est situé 14 esplanade de Monturon 31770 Colomiers, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 04,9180 hectares appartenant à Mme et M. BIBARD à St Martin de Curton,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 13/10/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme JUILLAC Audrey dont le siège d'exploitation est situé 14 esplanade de Monturon 31770 Colomiers **est autorisée** à exploiter 04,9180 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme et M. BIBARD à St Martin de Curton	Allons	AB385 AB409 AB411

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARRAUD Christian (87)



Dossier n° 87-20-264

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juillet 2020) présentée par Monsieur LARRAUD Christian Jean, Leycuras, 87370 BERSAC SUR RIVALIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,89 ha appartenant à Isabelle NICOLAUD (2ha56), à l'Indivision AUCOMTE (3ha67), à l'Indivision RUFFERT (1ha02) sis sur la commune de BERSAC SUR RIVALIER ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LARRAUD Christian Jean, Leycuras, 87370 BERSAC SUR RIVALIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,89 ha situés à BERSAC SUR RIVALIER, appartenant à Isabelle NICOLAUD (2ha56), à l'Indivision AUCOMTE (3ha67), à l'Indivision RUFFERT (1ha02) et, afin d'exploiter 142,68 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LE LIEVRE DE LA
MORINIERE Claire (87)



Dossier n° 87-20-266

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 juillet 2020) présentée par Madame LE LIEVRE DE LA MORINIERE Claire, 7 les brosses, 87330 VAL D'ISSOIRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 81,46 ha appartenant à Christian LE LIEVRE DE LA MORINIERE sis sur la commune de VAL D'ISSOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame LE LIEVRE DE LA MORINIERE Claire, 7 les brosses, 87330 VAL D'ISSOIRE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 81,46 ha situés à VAL D'ISSOIRE, appartenant à Christian LE LIEVRE DE LA MORINIERE et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LEADBEATER Roger
James (87)



Dossier n° 87-20-267

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 juillet 2020) présentée par Monsieur LEADBEATER Roger James, La motte, 87330 SAINT MARTIAL SUR ISOP, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,59 ha appartenant à Jane Mary HOSKYNS sis sur la commune de SAINT BARBANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LEADBEATER Roger James, La motte, 87330 SAINT MARTIAL SUR ISOP est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,59 ha situés à SAINT BARBANT, appartenant à Jane Mary HOSKYNS et, afin d'exploiter 100,96 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LEFEVE Anais (47)



Dossier n° 20140

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27/07/2020 présentée par Mme LEFEVE Anaïs dont le siège d'exploitation est à « Petit Caussines » 47390 Layrac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,3253 hectares appartenant à la SCI « la ferme de Caussines » à Layrac,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/09/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme LEFEVE Anaïs dont le siège d'exploitation est à « Petit Caussines » 47390 Layrac **est autorisée** à exploiter 20,3253 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI « la ferme de Caussines » à Layrac	Layrac	E718 E719 E717 E140 E153 E154 E151 E152 E150 E149 E145 E148 E147 E146 E144 E716 E122

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PEYRATOUT Serge (87)



Dossier n° 87-20-263

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 juillet 2020) présentée par Monsieur PEYRATOUT Serge, 24 rte du breuil, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,62 ha appartenant à Guillaume BOISSAN sis sur la commune des BILLANGES ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PEYRATOUT Serge, 24 rte du breuil, 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,62 ha situés aux BILLANGES, appartenant à Guillaume BOISSAN et, afin d'exploiter 125,20 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PIOFFRET BELMONTE
Philipine (87)



Dossier n° 87-20-262

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 juillet 2020) présentée par Madame PIOFFRET BELMONTE Philippine, 1 rue de Bellevue, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,75 ha appartenant à l'Indivision PIOFFRET BELMONTE sis sur la commune de SAINT VITTE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame PIOFFRET BELMONTE Philippine, 1 rue de Bellevue, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,75 ha situés à SAINT VITTE SUR BRIANCE, appartenant à l'Indivision PIOFFRET BELMONTE et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ROUGIER Roger (87)



Dossier n° 87-20-270

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 juillet 2020) présentée par Monsieur ROUGIER Roger, 21 Sentier de la Chassagne, 87600 ROCHECHOUART, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,40 ha appartenant à Elisabeth ROUGIER sis sur la commune de CHAILLAC SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 04 octobre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROUGIER Roger, 21 Sentier de la Chassagne, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,40 ha situés à CHAILLAC SUR VIENNE, appartenant à Elisabeth ROUGIER et, afin d'exploiter 6,25 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-30-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL GAYETTE (47)



Dossier n° 20155

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28/08/2020 présentée par la SARL GAYETTE (Mme BILLAT Sophie) dont le siège d'exploitation est situé à «Lamerique» 47260 Coulx, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,6109 hectares appartenant à la SARL DES ACACIAS à Coulx,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/10/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL GAYETTE (Mme BILLAT Sophie) dont le siège d'exploitation est situé à «Lamerique» 47260 Coulx **est autorisée** à exploiter 05,6109 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL DES ACACIAS à Coulx	Monclar d'Agenais	ZH77

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-01-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARRAZIN Alexandre
(79)



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 21 juillet 2020) présentée par Monsieur SARRAZIN Alexandre dont le siège d'exploitation est situé La Fouquetière 79310 Verruyes,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 10 septembre 2020,

CONSIDERANT que Monsieur SARRAZIN Alexandre sollicite l'autorisation d'exploiter 8,76 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PASSEBON Jean-Marie dont le siège est situé à Verruyes, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 8,76 ha, une demande concurrente a été déposée le 28 mai 2020 par Monsieur ROBIN Dominique dont le siège d'exploitation est situé à Verruyes, pour 5,05 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SARRAZIN Alexandre est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROBIN Dominique est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur SARRAZIN Alexandre induisent l'attribution de 134 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ROBIN Dominique induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SARRAZIN Alexandre présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur ROBIN Dominique présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur SARRAZIN Alexandre est prioritaire à celle de Monsieur ROBIN Dominique,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 3,71 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SARRAZIN Alexandre **est autorisé à exploiter 8,76 hectares**, situés dans la commune de Verruyes.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 1^{er} octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le D.R.A.A.F.,

P/Le directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BERTHOME 395

(86)



Dossier n° 86 2019 395

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juin 2020) présentée par la SCEA BERTHOME 2 (M. Jean-François BERTHOME), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Moreaux, 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,20 hectares appartenant à M. et Mme BERTHOME pour 42,31 ha, Mme Yvette BRANGEON pour 4,12 ha, Mme Roseline BRANGEON pour 3,77 ha, sis sur les communes de Champagne Saint Hilaire (86160), Romagne (86700), Sommières du Clain (86160),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 3 août 2020 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA BERTHOME 2 (M. Jean-François BERTHOME), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Moreaux, 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **est autorisée** à exploiter 50,20 ha de terres situées à Champagne Saint Hilaire (86160), Romagne (86700), Sommières du Clain (86160), **et appartenant** à M. et Mme BERTHOME pour 42,31 ha, Mme Yvette BRANGEON pour 4,12 ha, Mme Roseline BRANGEON pour 3,77 ha pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0077
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0092
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0093
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0094
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0097
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0099
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0100
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0102
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0103
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0104
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0105
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0106
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0107
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0108
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0109
M. et Mme BERTHOME	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	F 0112
M. et Mme BERTHOME	ROMAGNE	ZN 0016
M. et Mme BERTHOME	SOMMIERES-DU-CLAIN	AY 0017
M. et Mme BERTHOME	SOMMIERES-DU-CLAIN	AY 0133
M. et Mme BERTHOME	SOMMIERES-DU-CLAIN	AY 0195
M. et Mme BERTHOME	SOMMIERES-DU-CLAIN	ZA 0010
M. et Mme BERTHOME	SOMMIERES-DU-CLAIN	ZA 0011
M. et Mme BERTHOME	SOMMIERES-DU-CLAIN	AY 26
M. et Mme BERTHOME	SOMMIERES-DU-CLAIN	ZA 0017
M. et Mme BERTHOME	SOMMIERES-DU-CLAIN	AY 0020
M. et Mme BERTHOME	SOMMIERES-DU-CLAIN	ZA 0016

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA BERTHOME 396

(86)



Dossier n° 86 2019 396

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 juin 2020) présentée par la SCEA BERTHOME 1 (M. Jean-Marie BERTHOME), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Moreaux, 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,17 hectares appartenant à M. et Mme BERTHOME pour 37,11 ha et à M. Jean-Marie BERTHOME pour 4,06 ha, sis sur les communes de Couhé (86700) et de Vaux en Couhé (86700),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard le 3 août 2020 (*date de fin de publicité*),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

la SCEA BERTHOME 1 (M. Jean-Marie BERTHOME), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Les Moreaux, 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, **est autorisée** à exploiter 41,17 ha de terres situées à Couhé (86700) et de Vaux en Couhé (86700) et appartenant à M. et Mme BERTHOME pour 37,11 ha et à M. Jean-Marie BERTHOME pour 4,06 ha pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme BERTHOME	COUHE	AP 0035
M. et Mme BERTHOME	VAUX	ZD 0045
M. et Mme BERTHOME	VAUX	ZX 0005

M. et Mme BERTHOME	VAUX	ZY 0006
M. et Mme BERTHOME	VAUX	ZY 0007
M. et Mme BERTHOME	VAUX	ZY 0024
M. et Mme BERTHOME	VAUX	ZY 0030
M. et Mme BERTHOME	VAUX	ZY 0031
M. et Mme BERTHOME	VAUX	ZY 0032
M. et Mme BERTHOME	VAUX	ZY 0025
M. et Mme BERTHOME	VAUX	ZY 0026
M. Jean-Marie BERTHOME	VAUX	ZD 0047
M. Jean-Marie BERTHOME	VAUX	ZY 0001
M. Jean-Marie BERTHOME	VAUX	ZY 0010
M. Jean-Marie BERTHOME	VAUX	A 0941

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LASGUERRES
BAS (47)



Dossier n° 20143

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 29/07/2020 présentée par la SCEA DE LASGUERRES-BAS (M. GAIGNOUX Christian) dont le siège d'exploitation est situé à «Lasguerres-bas» 47410 St Colomb de Lauzun, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,5260 hectares appartenant à MM. FILLAUD Daniel et Didier à Douzains,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/09/2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LASGUERRES-BAS (M. GAIGNOUX Christian) dont le siège d'exploitation est situé à «Lasguerres-bas» 47410 St Colomb de Lauzun **est autorisée** à exploiter 49,5260 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. FILLAUD Daniel et Didier à Douzains	Douzains	AC10 AC11 AC12 AC20 AC22 AC26 AC31 AC34 AC35 AC36 AC37 AC38 AC40 AC42 AC115 AC116 AC117 AC120 AC121 AC144 AC179 AC183 AC188 AC190 AC192 AC193 AC196 AC198 AC200 AC201 AC204 AC216 AD8 AD9 AD10 AD11 AD12 AC39 AC181 AC210P AB47 AB57 AB60 AB61 AB62 AB63 AB64 AB65 AB69 AB74 AB75 AB78 AB79 AB81 AB154 AB239 AC89 AC90 AC202 AC203 AC205

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA ECURIE
PAGUERIE (79)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 28 septembre 2020) présentée par la SCEA Ecurie Paguerie (Messieurs CHOLOUX Mathias et Robert) dont le siège d'exploitation est situé La Paguerie 49560 Cléré sur Layon,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT que la SCEA Ecurie Paguerie sollicite l'autorisation d'exploiter 30,20 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Cornu Alain dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 30,20 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 29 juin 2020 par l'EARL de Beaurepaire (Monsieur BOURREAU Clément) dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maurice Etusson, dans le cadre d'un agrandissement,

- 8 juillet 2020 par Monsieur CHATAIGNER Gilles dont le siège d'exploitation est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ecurie Paguerie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de Beaurepaire est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATAIGNER Gilles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Ecurie Paguerie induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL de Beaurepaire induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHATAIGNER Gilles induisent l'attribution de 60 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ecurie Paguerie présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL de Beaurepaire et de Monsieur CHATAIGNER Gilles présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Ecurie Paguerie **est autorisée à exploiter 30,20 hectares** situés dans la commune de Genneton.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA PLAINE ET
MARAIS 79 (79)



Dossier n° 12 - 13/10/2020
SCEA Plaine et Marais 79

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 9 juillet 2020) présentée par la SCEA Plaine et Marais 79 (Messieurs PHILIPPE Pierre, THOMAS Yohann) dont le siège d'exploitation est situé 24, avenue de Sevreau 79000 Niort,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 13 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que la SCEA Plaine et Marais 79 sollicite l'autorisation d'exploiter 139,05 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur PHILIPPE Pierre dont le siège est situé à Niort, dans le cadre d'une installation,

CONSIDÉRANT que parmi ces 139,05 ha, une demande concurrente a été déposée le 24 juillet 2020 par le GAEC du Bois Chataignier (Messieurs SARRAUD Jean-Claude et David) dont le siège d'exploitation est situé à Niort, pour 71,06 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que parmi ces 139,05 ha, une demande concurrente a été déposée le 29 septembre 2020 par le GAEC la Brémaudière (Messieurs MARILLEAU Nicolas, MORIN Anthony, GUILLEMET Valentin) dont le siège d'exploitation est situé à Magné, pour 1,04 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que parmi ces 139,05 ha, une demande concurrente a été déposée le 29 septembre 2020 par Monsieur MATHE Thibault dont le siège d'exploitation est situé à Niort, pour 16,31 ha, dont 6,25 ha inclus dans la première concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC du Bois Chataignier est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Brémaudière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MATHE Thibault est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les 82,16 ha en concurrence entre la SCEA Plaine et Marias 79 et le GAEC du Bois Chataignier, le GAEC la Brémaudière et Monsieur MATHE Thibault sont divisibles en quatre lots de parcelles :

- lot 1 : parcelle AK 259 (ou 458) de 1,04 ha sur la commune de Magné,
- lot 2 : parcelles AK 98, 100 et 101, AL 23 et 24 pour 9,26 ha sur la commune de Magné et YV 29 b pour 0,80 ha sur la commune de Niort, totalisant 10,06 ha,
- lot 3 : parcelles Z 935, 937 et 939 sur la commune de Niort, totalisant 6,25 ha
- lot 4 : le reste de la concurrence sur les communes de Bessines (6,70 ha), Niort (46,91 ha) et Magné (11,20 ha), totalisant 64,81 ha,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 induisent l'attribution de 100 points, pour les lots 2, 3 et 4 et 95 points pour le lot 1, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	15 20 20 20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC du Bois Chataignier induisent l'attribution de 94 points pour les lots 3 et 4, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0

Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	-
	-
	20
	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC la Brémaudière induisent l'attribution de 94 points pour le lot 1, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20
	-
	-
	-

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur MATHE Thibault induisent l'attribution de 64 points pour le lot 2 et 84 points pour le lot 3, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	-
	0
	20
	-

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 présente la note la plus élevée pour les lots 1, 3 et 4, que celle du GAEC du Bois Chataignier, du GAEC la Brémaudière et de M. MATHE Thibault présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que ces quatre demandes en concurrence n'ont pas pu être départagées, pour les lots sus-visés,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 présente la note la plus élevée pour le lot 2 et que celle de M. MATHE Thibault présente une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Plaine et Marais 79 est prioritaire sur celle de M. MATHE Thibault, pour le lot 2, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 56,89 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA Plaine et Marais 79 **est autorisée à exploiter 139,05 hectares** situés dans les communes de Bessines, Niort et Magné.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-02-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA TERRES DU SUD

(33)



Dossier n°20318

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/08/2020) présentée par la SCEA TERRES DU SUD dont le siège social est situé Lieu-dit Sendets 33210 CASTILLON DE CASTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17ha 28a 76ca de terres appartenant à PAILHET Daniel, sis sur la commune de CASTILLON-DE-CASTETS, BARIE et BASSANNE,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 27/09/2020,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA TERRES DU SUD sise Lieu-dit Sendets 33210 CASTILLON DE CASTETS, est autorisée à exploiter 17ha 28a 76ca de terres à CASTILLON-DE-CASTETS, BARIE et BASSANNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAILHET Daniel	CASTILLON-DE-CASTETS, BARIE et BASSANNE	ZA24 à ZA27, ZA53, ZD60, ZE53, ZC06, ZC04, B3

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 02 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES
CODOLO (33)



Dossier n°20322

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/08/2020) présentée par la SCEA VIGNOBLES CODOLO dont le siège social est situé 1, Fauchey 33890 JUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23ha 38a 04ca de vignes AOC à appartenant à CODOLO Thierry, CODOLO Julien, sis sur la commune de PUJOLS et JUILLAC,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine au plus tard le 01/10/2020,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA VIGNOBLES CODOLO sise 1, Fauchey 33890 JUILLAC, est autorisée à exploiter 23ha 38a 04ca de vignes AOC à PUJOLS et JUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CODOLO Thierry, CODOLO Julien	PUJOLS et JUILLAC	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUREPAIRE (79)



Dossier n° 7 - 13/10/2020
EARL de Beaurepaire

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 29 juin 2020) présentée par l'EARL de Beaurepaire (Monsieur BOURREAU Clément) dont le siège d'exploitation est situé Beaurepaire 79150 Saint-Maurice Etusson,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL de Beaurepaire à six mois, soit jusqu'au 29 décembre 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT que l'EARL de Beaurepaire sollicite l'autorisation d'exploiter 48,56 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Cornu Alain dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 48,56 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées pour 30,20 ha, le :

- 8 juillet 2020 par Monsieur CHATAIGNER Gilles dont le siège d'exploitation est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

- 28 septembre 2020 par la SCEA Ecurie Paguerie (Messieurs CHOLOUX Mathias et Robert) dont le siège d'exploitation est situé à Cléré sur Layon, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 48,56 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par le GAEC le Douet (Madame, Messieurs RIPOCHE Marie-Odile, Cédric et Michel) dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Maurice Etusson, une le 26 juin 2020 pour 7,26 ha et l'autre le 10/07/2020 pour 11,10 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL de Beaurepaire est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHATAIGNER Gilles est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC le Douet sont classées en priorité 1 pour la totalité des deux demandes,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ecurie Paguerie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL de Beaurepaire induisent l'attribution de 60 points (pour les 30,20 ha et pour les 18,36 ha), correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHATAIGNER Gilles induisent l'attribution de 60 points pour les 30,20 ha, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC le Douet induisent l'attribution de 74 points pour les 18,36 ha, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA Ecurie Paguerie induisent l'attribution de 70 points pour les 30,20 ha, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA Ecurie Paguerie présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL de Beaurepaire et de Monsieur CHATAIGNER Gilles présentent une note avec un écart inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que les demandes en concurrence pour les 30,21 ha n'ont pas pu être départagées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Douet présente la note la plus élevée et que celle de l'EARL de Beaurepaire présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande du GAEC le Douet est prioritaire sur celle de l'EARL de Beaurepaire au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL de Beaurepaire est autorisée à exploiter 30,20 hectares correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Propriétaire
Genneton	B	284, 286, 288, 289, 292, 293, 299, 300 et 304	Madame Christiane Hérault

L'autorisation n'est pas accordée pour 18,36 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales	Propriétaire
Genneton	B	266, 267, 269 et 272	Madame Marie FOUQUET
Genneton	B	268, 270, 271, 290, 291, 301, 302 et 303	Madame Christiane Hérault

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-23-005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL
MASSONNEAU 331 (86)



Dossier n°86 2020 331

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 août 2020) présentée par l'EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER) dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit La Grange 86270 MAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,48 hectares appartenant à M. et Mme TRANCHAND Daniel et Mme Yolande PETIT, sis sur la commune de Maire (86270),

CONSIDERANT la demande du GAEC COCOTTE EMOI (Mme Odile BOISSONOT et MM. Régis et Benjamin BOISSONOT), 7 lieu dit La Poterie 86100 SENILLE SAINT SAUVEUR portant sur une superficie totale de 158,31 ha en vue de l'installation de M. Benjamin BOISSONOT au sein du GAEC avec apport de superficie, enregistrée le 17 mai 2019 sous le n°86 2019 210 et pour laquelle un arrêté portant autorisation d'exploiter a été délivré en date du 07 octobre 2019,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER) est en concurrence avec la demande du GAEC COCOTTE EMOI sur une surface de 11,27 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que le GAEC COCOTTE EMOI maintient sa demande sur les surfaces en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 115,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER) relève du rang de priorité 2 sur 17,48 ha,

CONSIDERANT qu'avec 77,93 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC COCOTTE EMOI relève du rang de priorité 1 sur 158,31 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC COCOTTE EMOI est de priorité supérieure à celle de l'EARL MASSONNEAU pour 11,27 ha de terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER), Lieu dit La Grange 86270 MAIRE, **est autorisée** à exploiter 6,21 ha de terres (sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Yolande PETIT	MAIRE	AD 75
Mme Yolande PETIT	MAIRE	AD 76
Mme Yolande PETIT	MAIRE	AD 94
M. et Mme Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD 34

L'EARL MASSONNEAU (M. Franck PIOGER) Lieu dit La Grange 86270 MAIRE, **n'est pas autorisée** à exploiter 11,27 ha de terres (en concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD 21
M. et Mme Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD 33
M. et Mme Daniel TRANCHAND	MAIRE	AD 83

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

De plus celui qui exploite un fonds en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ne peut bénéficier d'aucune aide publique à caractère économique accordée en matière agricole (article L.331-9 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GARELIERE (79)



Dossier n° 3 - 13/10/2020
GAEC de la Garelière

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 27 juillet 2020) présentée par le GAEC de la Garelière (Messieurs BOCHE Tony et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé La Garelière 79300 Bressuire,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT que le GAEC de la Garelière sollicite l'autorisation d'exploiter 26,52 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Chamboureuil dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que parmi ces 26,52 ha, trois demandes concurrentes pour 26,35 ha, ont été déposées le :

- 15 septembre 2020 par Monsieur FAVREAU Jacky dont le siège d'exploitation est situé à Voulmentin, dans le cadre d'un agrandissement,

- 25 septembre 2020 par Monsieur CHEVALLIER Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, dans le cadre d'une installation,

- 28 septembre 2020 par Monsieur CHEVALLIER Florian dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Garelière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FAVREAU Jacky est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de la Garelière induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur FAVREAU Jacky induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël induisent l'attribution de 110 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël présente la note la plus élevée et que celle du GAEC de la Garelière présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël est prioritaire sur celle du GAEC de la Garelière, au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,17 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC de la Garelière est autorisé à exploiter 0,17 hectares (parcelle 356 E 242) situés dans la commune de Voulmentin.

L'autorisation n'est pas accordée pour 26,35 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales	Propriétaire
Bressuire	28 AK 28 AI	1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 14, 15, 17, 18, 19 et 20	M. Jean-Jacques RIGOT
Voulmentin	356 E	248	

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-05-014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PLAINE DE THOU (86)



Dossier n°86 2020 285

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 août 2020) présentée par le GAEC DE LA PLAINE DE THOU (M. Jacky ECALLE, M. Damien ECALLE, M. Clément ECALLE), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Sauvagère, 86480 ROUILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,38 hectares appartenant à M. Gilbert BERGEON pour 36,01 ha, à l'indivision MARECHAL/MONTAUBIN/SIRE (Mme Sylvette MARECHAL, Mme Marylise MONTAUBIN, Mme Corinne SIRE) pour 12,12 ha, à l'indivision BRACONNIER (M. Francis BRACONNIER et Mme Elise BRACONNIER) pour 7,25 ha, sis sur les communes de Curzay sur Vonne (86600), de Sanxay (86600) et de Rouillé (86480),

CONSIDERANT que sur ces 55,38 ha, une demande concurrente sur 36,01 ha a été déposée par la SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON) en date du 23 janvier 2020 pour une superficie totale de 68,08 ha en vue de l'installation de M. Edouard BERGEON en tant qu'unique associé exploitant de la SCEA DE MARTRAN en substitution de Mme Marylène BERGEON (sa mère) avec projet de session de bail de Mme Marylène BERGEON concernant les 36,01 ha de terres à M. Edouard BERGEON, dont M. Gilbert BERGEON (son grand-père) est le propriétaire,

CONSIDERANT que sur ces 55,38 ha, une demande concurrente sur 19,37 ha de terres appartenant à Mme Elise BRACONNIER pour 7,25 ha, à l'indivision MARECHAL/MONTAUBIN/SIRE pour 12,12 ha, a été déposée par l'EARL CLOCHARD (Mme Annie CLOCHARD, M. Dany CLOCHARD, M. Cédric CLOCHARD) en date du 24 juin 2020 pour une superficie totale de 147,75 ha en vue de l'installation de M. Cédric CLOCHARD en tant que nouvel associé exploitant de l'EARL CLOCHARD,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU a été déposée au-delà des dates limites de dépôt des dossiers qui sont le 6 avril 2020 et le 6 juillet 2020 comme notée dans les publicités concernant les terres objet des demandes réalisées suite au dépôt des dossiers de la SCEA DE MARTRAN (M. Edouard BERGEON) et de l'EARL CLOCHARD (Mme Annie CLOCHARD, M. Dany CLOCHARD, M. Cédric CLOCHARD), (premières demandes reçues à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT que les délais d'instructions de la demande de la SCEA DE MARTRAN sont échus et qu'une autorisation d'exploiter pour 68,08 ha lui a été délivrée en date du 14 mai 2020,

CONSIDERANT que les délais d'instructions de la demande de l'EARL CLOCHARD ne sont pas échus et qu'aucune décision ne lui a encore été délivrée,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU est une concurrence successive à la SCEA DE MARTRAN,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU est une concurrence tardive à l'EARL CLOCHARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 110,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 5,65 ha puis du rang de priorité 2 « Installation au-delà de la surface définie à l'article 5 soit au-delà de 94 ha par chef d'exploitation après pondération, agrandissement et réunion d'exploitation » pour 49,73 ha,

CONSIDERANT qu'avec 68,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE MARTRAN relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 68,08 ha,

CONSIDERANT qu'avec 73,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL CLOCHARD relève du rang de priorité 1 « Installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue, consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit jusqu'à 94 ha par chef d'exploitation après pondération » pour 147,45 ha,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU est de priorité équivalente à celle de la SCEA DE MARTRAN et à celle de l'EARL CLOCHARD pour 5,65 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU est de priorité inférieure aux demandes de la SCEA DE MARTRAN et de l'EARL CLOCHARD pour 49,43 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU, induisent l'attribution de 70 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage induisant au moins 30 UGB sur l'exploitation, 10 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE MARTRAN induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL CLOCHARD induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour l'analyse cartographique de la structure parcellaire et la proximité du siège d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU, présente un écart de note inférieur ou égal à 10 par rapport à la demande de la SCEA DE MARTRAN et par rapport à la demande de l'EARL CLOCHARD concernant les 5,65 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU, est de priorité équivalente à la demande de la SCEA DE MARTRAN et à la demande de l'EARL CLOCHARD, pour 5,65 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

CONSIDERANT que la SCEA DE MARTRAN a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 14 mai 2020 pour les 36,01 ha de terres en concurrence avec le GAEC DE LA PLAINE DE THOU,

CONSIDERANT que ces 36,01 ha de terres accordés à la SCEA DE MARTRAN appartiennent à un seul et unique propriétaire à savoir M. Gilbert BERGEON,

CONSIDERANT que pour l'EARL CLOCHARD, aucune décision n'a été prise pour les 19,37 ha de terres en concurrence avec le GAEC DE LA PLAINE DE THOU,

CONSIDERANT que ces 19,37 ha de terres en concurrence appartiennent à plusieurs propriétaires,

CONSIDERANT que parmi tous les propriétaires de ces 19,37 ha de terres en concurrence, Mme Elise BRACONNIER est propriétaire d'une seule et unique parcelle de 7,25 ha,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun au regard du parcellaire et au regard du nombre minimal de propriétaire à impacter, que la priorité 1 dont relève le GAEC DE LA PLAINE DE THOU pour 5,65 ha soit alimentée par la parcelle ZY0029 d'une surface de 7,25 ha appartenant à Mme Elise BRACONNIER,

CONSIDERANT ainsi que les demandes du GAEC DE LA PLAINE DE THOU et de l'EARL CLOCHARD n'ont pas pu être départagées pour 5,65 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 1,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE LA PLAINE DE THOU pour le reste des terres est de priorité inférieure aux demandes de la SCEA DE MARTRAN et de l'EARL CLOCHARD,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA PLAINE DE THOU (M. Jacky ECALLE, M. Damien ECALLE, M. Clément ECALLE), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Sauvagère, 86480 ROUILLE **est autorisé** à exploiter 7,25 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Elise BRACONNIER	ROUILLE	ZY 0029

Le GAEC DE LA PLAINE DE THOU (M. Jacky ECALLE, M. Damien ECALLE, M. Clément ECALLE), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Sauvagère, 86480 ROUILLE **n'est pas autorisé** à exploiter 48,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C 438
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C 440
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C 441
M. Gilbert BERGEON	SANXAY	C 443
M. Gilbert BERGEON	CURZAY SUR VONNE	B 300
M. Gilbert BERGEON	CURZAY SUR VONNE	B 303
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZH 16
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZK 1
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZL 60
M. Gilbert BERGEON	ROUILLE	ZL 73
Indivision MARECHAL/MONTAUBIN/CIRE	ROUILLE	ZY 0026
Indivision MARECHAL/MONTAUBIN/CIRE	ROUILLE	ZY 0027
Indivision MARECHAL/MONTAUBIN/CIRE	ROUILLE	ZY 0048
Indivision MARECHAL/MONTAUBIN/CIRE	ROUILLE	ZY 0062
Indivision MARECHAL/MONTAUBIN/CIRE	ROUILLE	ZC 0040
Indivision MARECHAL/MONTAUBIN/CIRE	ROUILLE	ZY 0054

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Nouvelle Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

CHEVALLIER Florian (79)



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 28 septembre 2020) présentée par Monsieur CHEVALLIER Florian dont le siège d'exploitation est situé 31, rue des Fossés 79300 Bressuire,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 13 octobre 2020,

CONSIDERANT que Monsieur CHEVALLIER Florian sollicite l'autorisation d'exploiter 26,54 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL Chamboureuil dont le siège est situé à Genneton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 26,54 ha, trois demandes concurrentes ont été déposées le :

- 27 juillet 2020 par le GAEC de la Garelière (Messieurs BOCHE Tony et Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, dans le cadre d'un agrandissement,

- 15 septembre 2020 par Monsieur FAVREAU Jacky dont le siège d'exploitation est situé à Voulmentin, dans le cadre d'un agrandissement,

- 25 septembre 2020 par Monsieur CHEVALLIER Mickaël dont le siège d'exploitation est situé à Bressuire, dans le cadre d'une installation,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande du GAEC de la Garelière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FAVREAU Jacky est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHEVALLIER Florian induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC de la Garelière induisent l'attribution de 70 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur FAVREAU Jacky induisent l'attribution de 90 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël induisent l'attribution de 110 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël présente la note la plus élevée et que celle de Monsieur CHEVALLIER Florian présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur CHEVALLIER Mickaël est prioritaire sur celle de Monsieur CHEVALLIER Florian au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur CHEVALLIER Florian **n'est pas autorisé à exploiter 26,54 hectares** situés dans les communes suivantes : Bressuire et Voulmentin.

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales	Propriétaire
Bressuire	028 AK	1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10	M. Jean-Jacques RIGOT
	028 AI	14, 15, 17, 18, 19 et 20	
Voulmentin	356 OE	248, 249 et 251	

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-16-017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JANY BROSSARD (79)



Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole

au titre du contrôle des structures

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande (réputée complète le 22 juin 2020) présentée par l'EARL Jany Brossard (Monsieur BROSSARD Jany) dont le siège d'exploitation est situé Bel Air 79300 Boismé,

Vu la prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL Jany Brossard à six mois, soit jusqu'au 22 décembre 2020,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 13 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que l'EARL Jany Brossard sollicite l'autorisation d'exploiter 11,54 ha dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que parmi ces 11,54 ha, une demande concurrente a été déposée le 9 septembre 2020 par Madame NOIRAUDEAU Anne dont le siège d'exploitation est situé à Chiché, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL Jany Brossard est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame NOIRAUDEAU Anne est prioritaire sur celle de l'EARL Jany Brossard (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL Jany Brossard **n'est pas autorisée à exploiter 11,54 hectares** situés dans la commune de Chiché, correspondant aux parcelles suivantes, co-propriété de monsieur Pierre Goudeau, madame Hélène Sauze et monsieur Jany Brossard :

Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Chiche	BW	15, 17, 18, 19, 28, 37, 39, 40, 42, 43, 44, 48, 72 et 73.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-29-004

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL DE COURTE PRE (86)



Dossier n°86 2020 376

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 septembre 2020) présentée par l'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU) dont le siège d'exploitation est situé Lieu dit Courte Pré 86300 LAUTHIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,98 hectares appartenant à M. Guy POUVREAU, sis sur la commune de Sainte Radegonde (86300),

CONSIDERANT la demande du GAEC BRETON (Eric, Katy et Hervé BRETON et Benjamin FOUCHER), 10 lieu dit Les Mingotières 86300 BONNES portant sur une superficie totale de 35,03 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 5 février 2018 sous le n°86 2018 047 et pour laquelle un arrêté portant autorisation d'exploiter a été délivré en date du 29 mars 2018,

CONSIDERANT la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE (M. Franck CHAUSSEBOURG et Mme Elena CHAUSSEBOURG), 6 lieu dit Le Petit Dépôt 86260 LA PUYE portant sur une superficie totale de 96,14 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 2 mars 2018 sous le n°86 2018 019 et pour laquelle un arrêté portant autorisation partielle d'exploiter a été délivré en date du 17 mai 2018,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE COURTE PRE est en concurrence avec les demandes du GAEC BRETON et de la SCEA MELANIE PERE ET MERE sur une surface de 20,98 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDERANT que la SCEA MELANIE PERE ET MERE et le GAEC BRETON maintiennent leurs demandes sur les surfaces en concurrence,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 201,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE COURTE PRE relève du rang de priorité 2 sur 7,01 ha (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations entre 94 et 188 ha) et de priorité 3 sur 13,97 ha (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 = supérieur à 188 ha),

CONSIDERANT qu'avec 94,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE relève du rang de priorité 1 sur 20,11 ha (installation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 = 94 ha; réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5) et de priorité 2 sur 0,87 ha (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations entre 94 et 188 ha),

CONSIDERANT qu'avec 104,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BRETON relève du rang de priorité 2 sur 20,98 ha (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations entre 94 et 188 ha),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE est prioritaire sur 20,11ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE COURTE PRE induisent l'attribution de 45 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA MELANIE PERE ET MERE induisent l'attribution de 85 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage, 5 points pour l'engagement dans un signe officiel de qualité et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC BRETON induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE COURTE PRE au regard de celles de la SCEA MELANIE PERE ET MERE et du GAEC BRETON présente un écart de note supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA MELANIE PERE ET MERE et du GAEC BRETON présentent les notes les plus élevées et sont donc plus prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE COURTE PRE (M. Olivier COURADEAU), Lieu dit Courte Pré 86300 LAUTHIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 20,98 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Guy POUVREAU	SAINTE RADEGONDE	D 849 (ancien numéro) ou D 1037 (nouveau numéro)

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime) .

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-08-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL SND (47)



Dossier n°20129

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11, et R. 331-1 à R. 331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter initiale (réputée complète le 23/06/2020) de l'EARL SND (M. GHIGO) relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,8615 ha appartenant à l'indivision Laclavère représentée par Mme JACOB à Bruch, sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (réputée complète le 12/08/2020) présentée par M. BONNET Jérémy, dont le siège d'exploitation est situé à «Bernot» 47600 Francescas, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 17,1930 ha sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas, en vue de s'agrandir,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle (réputée complète le 17/08/2020) présentée par le GAEC DE MAILLET (Mme BARRAN et MM. CAPOT), dont le siège d'exploitation est situé à «Maillet» 47600 Moncrabeau, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 37,8995, sis sur la commune de Moncrabeau, en vue de s'agrandir,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente totale (réputée complète le 20/08/2020) présentée par le GAEC DES MARRONNIERS (Mme et MM. BERTELOT), dont le siège d'exploitation est situé à «Couyrasse» 47600 Moncrabeau, relative au même bien foncier agricole pour une superficie de 54,8615, sis sur la commune de Moncrabeau et Francescas, en vue de s'agrandir,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 77,83 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 98,68 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de l'EARL SND relève du **rang de priorité 4** : « *Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs* »,

CONSIDERANT qu'avec 128,94 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 135,47 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande de M. BONNET Jérémy relève du **rang de priorité 4** : « *Agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs* »,

CONSIDERANT qu'avec 14,62 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 19,42 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande du GAEC DE MAILLET relève du **rang de priorité 3** : « *Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal* » et « *lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal)* »,

CONSIDERANT qu'avec 16,25 ha par exploitant à titre principal avant reprise et 21,46 ha par exploitant à titre principal après reprise, la demande du GAEC DES MARRONNIERS relève du **rang de priorité 3** : « *Confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAU régionale moyenne par exploitant à titre principal* » et « *lorsque la surface pondérée après reprise ne dépasse pas le seuil de viabilité défini à l'article 5 du SDREA (120 % de la SAU régionale par exploitant à titre principal)* »,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SND est moins prioritaire face aux demandes du GAEC DE MAILLET ainsi que du GAEC DES MARRONNIERS et qu'il convient de ne pas l'autoriser à exploiter les biens agricoles objets de sa demande déposée en date du 23/06/2020,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL SND (M. GHIGO), «Bassaoure» 47600 Francescas, **n'est pas autorisée** à exploiter 54,8615 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Laclavère (Mme JACOB à Bruch)	Moncrabeau	E25 E26 E29 E23 E39 E46 E45 E47 E44 E511 E509 E387 E388 E468 E467 E469 E470 E471 E466 E464 E465 E473 E392 E393 E390 E391 E389 E463 E394 E462 E461 E622 E624 E367 E368 E369 E372 E371 E370 E373 E374 E376 E386 E375 E377 E380
Indivision Laclavère (Mme JACOB à Bruch)	Francescas	F219

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L. 331-7 du Code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Lot-et-Garonne et la directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-12-015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC ARNAUD (87)



Dossier n° 87-20-363

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 juin 2020) présentée par la GAEC ARNAUD, Le puy de soulier, 87 130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,97 ha, appartenant à Nicole JOUFFRET, sis sur la commune de SUSSAC ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC ARNAUD est examinée en concurrence successive à celle du GAEC DU CHEDAIL, bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter sur ces 0,97 ha par décision du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le courrier reçu le 29 juin 2020 à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne par lequel le GAEC DU CHEDAIL maintient sa demande d'autorisation d'exploiter sur cette parcelle ;

CONSIDÉRANT la décision de refus d'exploiter ces 0,97 ha délivrée au GAEC ARNAUD en date du 15 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC ARNAUD n'apporte pas d'élément nouveau dans sa nouvelle demande qui est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes ont déjà été étudiées lors de la CDOA du 11 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'avec 84,36 ha par UTH après reprise, la demande du GAEC ARNAUD relève du rang de priorité 3 « agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120ha/UTH » ;

CONSIDÉRANT qu'avec 77,97 ha par UTH après reprise, le GAEC DU CHEDAIL relève néanmoins du rang de priorité 1 « demande portant sur une surface en concurrence de moins de 2 ha sans intérêt économique majeur, mais ayant un intérêt en termes d'accès aux parcelles, de désenclavement et de restructuration parcellaire » ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC ARNAUD est moins prioritaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ARNAUD, Le puy de soulier, 87130 SUSSAC, **n'est pas autorisé** à exploiter 0,97 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame JOUFFRET Nicole	SUSSAC	E 151

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 917,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-15-011

Décision de rescrit - GAEC OVIGATINE (79)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDT des Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Mme Damienne LAFRAIE
Gestionnaire instructeur en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 78
Mél : damienne.lafraie@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 15 octobre 2020

LA PRÉFÈTE DE RÉGION

à

GAEC Ovigatine
Mme et M. CHARGE Coralie et Alexandre
19, rue du Chèvrefeuille
79340 Vasles

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 28 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la demande du GAEC Ovigatine (Mme et M. CHARGE Coralie et Alexandre), domicilié 19, rue du Chèvrefeuille 79340 Vasles, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 8 octobre 2020 ;

Considérant que la demande du GAEC Ovigatine consiste en la reprise de 23,17 ha précédemment exploités par Monsieur MAC GREGOR Andrew dont le siège d'exploitation est situé à La Frictière 79340 Vasles ;

Considérant que le GAEC Ovigatine souhaite s'agrandir, que les associés exploitants sont titulaires d'un diplôme agricole et qu'ils n'ont pas d'activité rémunérée à ce jour ;

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 84 ha ;

Considérant que la reprise de 23,17 ha nécessite une autorisation préalable ;

ARTICLE 1 :

La demande du GAEC Ovigatine de Vasle est soumise à autorisation préalable au titre des surfaces et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDT des Deux-Sèvres ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de service du S.R.E.A.A



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).